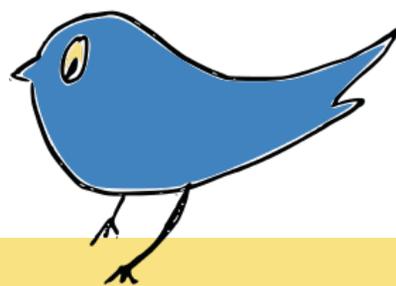


MODULE 3

Formation de formateurs

La Liberté de conscience,
pour quoi faire ?



Contexte de la formation

Cette formation à la Liberté de Conscience, à destination des intervenants socio-éducatifs, en France, en Allemagne, en Pologne, au Maroc et en Tunisie, a été créée dans le cadre d'un projet international, RID Euromed (Régions Internationales et démocratiques d'Europe et de Méditerranée).

R.I.D EuroMed est né à la confluence de deux dynamiques. L'une, européenne, a réuni des associations allemandes, françaises et polonaises, lors de rencontres citoyennes puis autour d'un travail d'ingénierie de formation interculturelle.

La seconde, entre les deux rives de la Méditerranée, a permis aux associations rennaises d'être formées par deux organisations tunisiennes et un réseau national marocain, sur " l'approche Droits " dans les projets, l'engagement des jeunes et le coaching territorial.

C'est ainsi que la LTDH (Ligue Tunisienne des Droits de l'homme), le RESO (Relais pour l'Emergence d'une jeunesse Sociale Organisée), le REMESS (Réseau Marocain de l'Economie Sociale et Solidaire), le dFi (Deutsch Französisches Institut Erlangen), Dom Bretanii (Maison de la Bretagne - Fundacja Poznan-Ille-et-Vilaine) et la MIR (Maison Internationale de Rennes) sont entrés en partenariat pour créer ce nouveau projet R.I.D Euromed dont l'objet est la création de modules de formation dans les domaines de la liberté de Conscience, de la Compréhension de l'Actualité Internationale et de la Démocratie et du Pouvoir. Car RID Euromed est aussi né de nos réalités démocratiques et de leur complémentarité : des pays européens où la démocratie semble en régression, la Tunisie en construction démocratique et le Maroc, en recherche d'une voie singulière.

La première année aboutit à la création de trois modules de formation sur la Liberté de conscience et la Tolérance. Le premier, conçu pour des formateurs de formateurs, les deux autres à l'usage des animateurs socio-éducatifs intervenants auprès des enfants et des jeunes.

La deuxième année conduit à la création de deux modules destinés aux jeunes et aux adultes éloignés des savoirs universitaires, afin de leur permettre d'appréhender l'actualité internationale, grâce à un usage critique des médias qu'ils utilisent et à la découverte de nouvelles sources d'information.

La troisième fait naître des initiatives visant à développer l'engagement des individus dans les organisations de la société civile et la mobilisation de groupes sociaux dans l'espace public et les politiques publiques. Elle se concrétise par une formation à l'empowerment, à destination des jeunes et à la formalisation de deux méthodes, l'une pour implanter un projet de marrainages sur un territoire et l'autre, pour conduire une action de lobbying, en l'occurrence, dans le domaine des Droits Économiques et Sociaux (DESC). Modules libres en ligne, Jumelages de classes, Université Internationale Populaire, Séminaires sur les DESC, projet " Nous sommes tous la municipalité ", marrainages, clubs Droits... sont autant d'initiatives foisonnantes, qui voudraient contribuer avec " le pessimisme de l'intelligence et l'optimisme de la volonté " à prendre une part toujours plus active aux solidarités humanistes, dans la résistance aux différents totalitarismes qui menacent l'Europe et le Maghreb.

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication (communication) n'engage que son auteur et la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues

Objectifs

Permettre au stagiaire de connaître ses propres représentations de la Liberté de conscience.

Savoir définir ce qu'est la liberté de conscience en France et dans au moins l'un des pays suivants, Allemagne, Pologne, Tunisie ou Maroc : cadre juridique et conceptuel de référence.

Connaître ressources et méthodes pour approcher cette notion avec des enfants et des jeunes.

Produire des séquences de formation sur la Liberté de conscience à destination d'un groupe d'enfants ou de jeunes.

Modalités

Formation, en présentiel de 32h, réparties différemment selon les organisateurs.
Lieux pressentis : Rennes, Rabat, Tunis, Poznan, Erlangen.

Jours, dates et horaires : voir sites internet des différents partenaires :

Maison Internationale de Rennes : <http://mir-rennes.fr/> ;

dFi : <http://www.dfi-erlangen.de/fr> ;

Dom Bretanii- Fundacja Poznan-Ille et Vilaine : <http://dombretanii.org.pl/> ;

Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme : www.ltdh.tn/ ;

Relai pour l'Emergence d'une jeunesse Sociale organisée (RESO) : pas de site internet mais Facebook : <https://www.facebook.com/reso.tn/>

RADOSE : <http://www.facilite-societecivile.ma/>

Public et conditions d'accès en France

Formateurs : Membres de la Maison Internationale de Rennes ayant créé le module de formation GREF (3 jours) ; une association spécialiste Enfance ; une association spécialiste Jeunesse ; associations travaillant sur la liberté de conscience.

Public : bénévoles d'associations, animateurs professionnels, instituteurs, intervenants sociaux éducatifs en milieu périscolaire ou associatif.

Contact

Maison Internationale de Rennes
secretariat@mir-rennes.fr
Tel : 00 33 (0)2 99 78 22 66

Public et conditions d'accès au Maroc

Formateur : RADOSE

Public

Etre titulaire d'un diplôme BAC+5 et plus en science politiques //sciences juridiques//

- Expérience dans le travail et les dynamiques associatifs ;
- Expérience dans la mise en œuvre et la réflexion autour des droits de l'homme
- Expérience probante en termes d'outils de suivi sensibles aux indicateurs

Droits (justice sociale, liberté de conscience –liberté d'expression).

Le formateur / la formatrice sera tenu/e de définir clairement la méthodologie d'animation de la session de formation, et doit justifier :

- Une formation académique de haut niveau en français et en arabe.
- Une expérience pertinente, d'au moins 5 ans, en matière des droits de l'homme.
- Justifier de la maîtrise des techniques d'animation participatives ;
- Avoir de bonnes capacités de communication orale et écrite et d'animation, en français et en arabe.

Contact

RADOSE

<http://www.facilite-societecivile.ma/>

Public et conditions d'accès, en Allemagne

Formateur : dFI

Public : bénévoles d'associations, animateurs professionnels, instituteurs, intervenants sociaux éducatifs en milieu périscolaire ou associatif.

Pré requis

Est une obligation :

Etre titulaire d'un diplôme en sciences sociales ou diplôme d'animation ; ou disposer d'expériences socio éducatives auprès de jeunes ou d'enfants.

Est un plus pour vous et le groupe :

Connaissance et/ou expérience dans le travail ou l'engagement associatif ;

Expérience dans la mise en œuvre et la réflexion autour des droits de l'homme ; dans l'usage d'outils de suivi ; dans l'expérience de méthodes participatives tous domaines ; sensible aux indicateurs Droits (justice sociale, liberté de conscience –liberté d'expression...).

Contact

dFI

<http://www.dfi-erlangen.de/fr>

Public et conditions d'accès, en Pologne

Formateurs : Dom Bretanii.

Public : enseignants, intervenants socio-éducatifs.

Contact : Dom bretanii

<http://dombretanii.org.pl/>

Public et conditions d'accès, en Tunisie

1- Formateur : LTDH.

Public : enseignants, animateurs, formateurs, intervenants socio-éducatifs, militants.

Contact : LTDH

www.ltdh.tn/

2- Formateur : RESO

Public : enseignants, animateurs, formateurs, intervenants socio-éducatifs, militants.

Contact : RESO / <https://www.facebook.com/reso.tn>

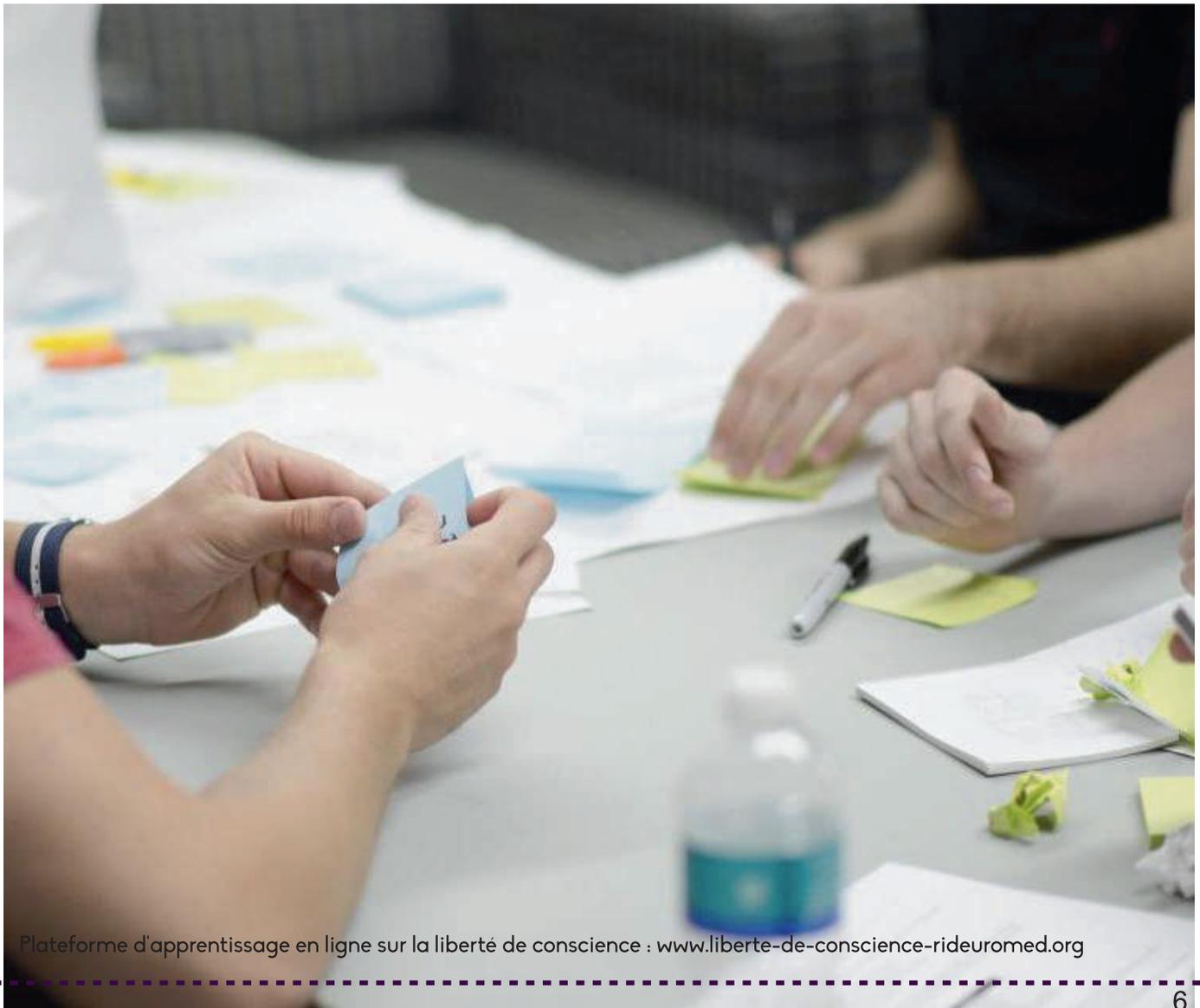
Présentation

Module formation de formateurs

Le module "Formation de formateurs" met à disposition 8 fiches pédagogiques présentant 8 séquences de formation appropriables par les formateurs. Ces fiches permettront à des formateurs (intervenants auprès d'enfants et de jeunes) de préparer une formation sur la liberté de conscience. Ces fiches se concentrent sur les méthodes. Elles sont chronologiques et indissociables.

Il a été créé par la Maison Internationale de Rennes (MIR) en collaboration avec le GREF (Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières), le Deutsch-Französisches Institut Erlangen (dFI), Dom Bretanii, Fundacja Poznań – Ille et Vilaine, la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), Le réseau des associations de développement des oasis du sud-est (RADOSE) et le Relais pour L'Emergence d'une jeunesse Sociale Organisée (RESO).

Ces organisations proposent également des formations en présentiel à Rennes (France), Rabah (Maroc), Tunis (Tunisie), Poznan (Pologne) et Erlangen (Allemagne).



Sommaire

Module formation de formateurs

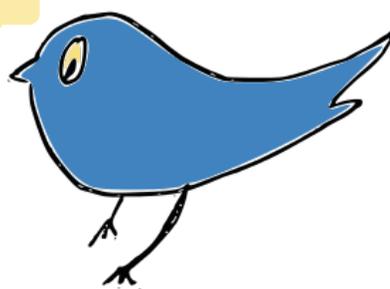
JOURNEE 1	Séquence 1 Accueil.....	p.9 à p.10
	Séquence 2 Emergence des attentes par rapport à la formation.....	p.11 à p.14
	Séquence 3 Corpus de ressources.....	p.15 à p.16
JOURNEE 2	Séquence 4 Etude de Cas	p.17 à p.18
	Séquence 5 Enfants Techniques d'Animation.....	p.19 à p.20
	Séquence 5'Jeunes Techniques d'Animation.....	p.21 à p.22
JOURNEE 3	Séquence 6 Conception du module Enfants.....	p.23 à p.24
	Séquence 6' Conception du module Jeunes.....	p.25 à p.26
JOURNEE 4	Séquence 7 Conception du module Enfants.....	p.27 à p.28
	Séquence 7' Conception du module Jeunes.....	p.29 à p.30
	Séquence 8 Evaluation.....	p.31 à p.32

ANNEXES

1	Séquence 1 p.33	8	Séquence 4 p.52 à p.56	15	Séquence 5 p.88
2	Séquence 1 p.34	9	Séquence 4 p.57 à p.60	16	Séquence 5 p.89 à p.91
3	Séquence 8 p.35 à p.44	10	Séquence 4 p.61 à p.64	17	Séquence 5 p.92 à p.98
4	Séquence 2 p.45	11	Séquence 4 p.65 à p.74	18	Séquence 5' p.99 à p.100
5	Séquence 2 p.46 à p.47	12	Séquence 4 p.75 à p.78		
6	Séquence 2 p.48 à p.49	13	Séquence 4 p.79 à p.85		
7	Séquence 2 p.50 à p.51	14	Séquence 4 p.86 à p.87		

Note

Deux parcours au choix après la séquence 4
Choisir entre les parcours 'Enfants' et 'Jeunes'





Objectifs

Méthode

Présenter le module.

Intervention du formateur – présentation de la plateforme d'apprentissage "La liberté de conscience, pour quoi faire ?"
www.liberte-de-conscience-rideuromed.org

Commencer à faire connaissance, faire naître le groupe, se connaître,

Par duos, puis chacun présente l'autre.

Faire le point sur les aspects matériels et règles de fonctionnement pour tenter de ne plus y revenir.

Intervention du formateur puis réactions libres des participants.

Les engagements.

Information du formateur et accord des participants.

Contenus

Enjeux et compétences

Présentation brève du contexte (demander si les participants souhaitent d'ores et déjà s'exprimer) ou navigation sur la plateforme d'apprentissage.

Se familiariser avec la plateforme d'apprentissage.

Faire énoncer " ce que l'on veut " sur soi : parcours professionnels, ses hobbies, parler de ses compétences fortes, en particulier celles que l'on pense pouvoir être utiles au groupe, parler de ses défauts (besoins de collaboration).

Empathie/apprendre à présenter synthétiquement ses points forts/prendre la parole en groupe.

Présentation des modalités pratiques proposées : 4j, horaires, étapes, revenir sur les compétences attendues et les livrables. L'évaluation. Voir ANNEXES 1,2,3.

Livrables : règles de fonctionnement et modalités qui resteront affichées pendant la durée de formation.

Demander à ce que les formateurs concernés par les jeunes prennent connaissance du module 2 Jeunesse.

Demander à ce que les formateurs concernés par les enfants prennent connaissance du module 1 Enfance.

Je m'engage à inscrire sur la plateforme de retour d'expériences les contenus des nouvelles idées émergées pendant la formation : supports, méthodes.

Poursuivre la familiarisation avec la plateforme d'apprentissage.



Objectifs

Faire émerger les attentes par rapport à la formation.

Contenu

Enoncé des attentes de chacun par rapport à la formation.
Classement en grandes catégories.

Ces catégories pourront avoir trait :

Aux contenus

- Acquérir des connaissances sur la Liberté de Conscience

À la dynamique de groupe

- Acquérir des techniques d'animation, pour animer des séances sur cette thématique

Aux positionnements :

- politiques,
- philosophiques,
- religieux,
- humains,
- sociaux.

Aux enjeux géopolitiques contemporains

- Raison d'être de la formation : actualité internationale etc.

Matériel : des post-it, paper-board, feutres.

Méthodes

3 temps :

1.Travail individuel. Chacun écrit ses propres attentes sur un post-it.

2.Travail collectif : mise en commun en petits groupes (4 ou 5 personnes) : confrontation, classement, synthèse. Ecriture de nouveaux post-it par catégories repérées.

3.Travail en plénière : lecture et présentation par chaque groupe de ses nouveaux post-it, affichage et rangement avec l'aide de l'animateur de ces post-it dans les différentes catégories repérées, sur un paper-board qui sera conservé pour le reprendre lors de l'évaluation finale.

Points d'attention

Veiller à la participation de chacun ; veiller à ce que chacun ait bien exprimé toutes ses attentes.

Conserver les productions pour l'évaluation de la formation (séquence 8).

Enjeux

Garder en mémoire toutes les familles d'attentes repérées et veiller à ce que la formation y réponde.

Examiner éventuellement après chaque séquence si la formation répond aux attentes afin de réajuster collectivement.

Compétences

Savoir animer un groupe pour faire émerger des attentes claires et les classer.



Objectifs

Faire émerger les représentations (savoirs théoriques ou savoirs issus d'expériences) sur la thématique de la liberté de conscience.

Contenus

1- Les participants s'expriment sur leurs : représentations, savoirs, expériences, valeurs associées.

2- Il leur est remis un cadre d'analyse.

3- Observation et discussion autour des brainstormings des partenaires. " Si on regardait les choses autrement ". Voir ANNEXES 4, 5, 6, 7.

Un éclairage est apporté par le formateur :

La complémentarité, les interactions entre Droit, Philosophie, Culture est soulignée. Les définitions de la Liberté de conscience ont évolué ; elles sont variables dans le temps et le lieu.

Matériel : paper-board, feutres, livret donnant le cadre de pensée.

Méthodes
Points d'attention

Phase 1 du travail.

Travail selon la méthode " pense / paire / carré / partage ".

Consigne : " pour vous, qu'est ce que la liberté de conscience ? "

1- Travail individuel. Sur un papier chacun écrit sans se censurer tout ce qui lui vient à l'esprit.

2- Puis par deux : confrontation, négociation pour retenir ce qui est important pour les 2 personnes.

3- Ensuite par 4, on écrit la synthèse des 4 personnes, sur un paper board.

4- En plénière : chaque groupe présente sa production.

Phase 2 Intervention de l'animateur.

L'animateur propose le système de la boussole : un cadre de pensée et d'analyse autour de la liberté de conscience et formule la proposition pédagogique : se construire sa propre boussole, pour tenir le cap autour :

des valeurs

du droit,

de la posture.

Phase 3 Observation des affiches des groupes et classement des contenus avec les animateurs et les participants.

Observation des écrits. Débat.

Le groupe classe avec l'animateur, en différenciant ce qui relève :

- des concepts et valeurs

- de la posture

- de la structure, du cadre politique

Enjeux
Compétences
Livrables

Identification des valeurs des participants,

(à reprendre dans la séquence 5).

Ces productions sont une base pour analyser l'évolution des connaissances séquence 3 et séquence 4.

Il faudra vérifier que le cadre de pensée est opérationnel pour aider le participant dans les études de cas et pour animer un débat sur la liberté de conscience.

Acquisition de méthodes pédagogiques d'animation comme

" pense/paire/carré/partage " brainstorming, faire des synthèses, prise de parole.

Appropriation d'un système de concept opératoire pour être en capacité de résoudre une situation problématique liée à la liberté de conscience.

Un cadre de pensée et d'analyse autour de la liberté de conscience.

Chaque participant se créera son propre système de valeur et d'analyse.



Objectifs

S'approprier des connaissances sur la Liberté de conscience :

- juridiques,
- philosophiques,
- historiques,
- culturelles.

En priorité, dans son pays d'intervention et dans un deuxième pays parmi les 5 pays partenaires : Allemagne, France, Maroc, Pologne et Tunisie.

Le choix du deuxième pays a été fait lors de la séquence 1.

Contenu

Mise à disposition :

de l'arborescence du corpus

- Instruments internationaux et régionaux
- Constitutions et lois nationales
- Textes philosophiques/essais
- Organismes Internationaux
- Rapport d'ONG
- Ressources pédagogiques

de la synthèse du corpus

Chaque texte ou ouvrage est présenté :

- Titre
- Auteur
- Date
- Éditeur, collection
- Bref descriptif
- Zoom parties pertinentes
- Lien vers sources

des études de cas :

Allemagne, France, Maroc, Pologne et Tunisie.

Matériel nécessaire :

Ordinateurs connectés ou accès papier à certains textes intégraux (constitution de chaque pays par exemple).

Déroulement et Méthode

» 1h15

- 1- Individuellement
 - lecture individuelle de toute la synthèse du corpus. Pays du participant.e + un autre pays.
 - Extraire l'essentiel de ce qu'il faut retenir.
 - En rédiger une présentation synthétique.

Consigne : s'appropriier les textes et en extraire les points à retenir absolument.

- 2- Constitution de petits groupes par champ : juridique, philosophique, historique, culturel.

Consigne : montrer en quoi le champ choisi par le sous-groupe (parmi les champs juridique, philosophique, historique, culturel) est déterminant pour se créer une boussole de résolution de problèmes liés à la liberté de conscience.

» 45 min

+ Pause de 10 min

- 3- En plénière, présentation d'un argumentaire

- montrer l'importance du champ concerné.
- donner les ressources qui auront prioritairement intéressé le participant et expliquant en quoi. Intervention de deux experts dans les domaines juridiques, culturels ou déontologiques (au choix selon les compétences locales) internes ou externes.

Consigne du débat : aboutir à une/des définition(s) de la Liberté de Conscience et à une analyse réflexive des choix du groupe (une analyse de la vision partagée, ou pas, du groupe). Chaque définition produite pour chaque champ, constituera la boussole du participant.e.

» 1h00

Intervention de deux experts dans les domaines juridiques, philosophiques, culturels ou déontologiques (deux au choix selon les compétences locales) internes ou externes.

» 20 min

Questions-réponses - Finalisation des définitions.

Enjeux

Acquisition de savoirs.

Compétences

Acquisition de savoirs sur la liberté de conscience : juridiques, philosophiques, historiques, culturels.

Relativement à deux pays parmi lesquels : la France, la Tunisie, le Maroc, l'Allemagne et la Pologne.

Acquisition de méthodes pour construire son propre positionnement pédagogique.

Livrables

Argumentaires rédigés par les participants présentant :

- les cadres ou références choisis pour définir ce qu'est la Liberté de conscience.
- les définitions posées par les sous-groupes de la Liberté de Conscience, par champ.
- la boussole, que chaque participant se sera constituée (identique ou variable selon les choix de chaque participant).



Objectifs	<p>Consolider et utiliser sa propre " boussole " pour se positionner dans une situation où la liberté de conscience est mise en jeu.</p> <p>Découvrir d'autres conceptions de la Liberté de Conscience.</p>
Contenu	<p>Deux études de cas dans lesquels la liberté de conscience est mise en jeu et/ou en danger :</p> <ul style="list-style-type: none">- analyse- et débat <p>Dans le pays où a lieu la formation :</p> <p>Soit une étude de cas du pays, proposée par l'animateur (Voir ANNEXES 9, 10 11, 12, 13, 14) soit une étude de cas proposée en amont par un.e participant.e.</p> <p>Et une étude de cas du pays déjà abordée lors de la séquence 3.</p> <p><u>Matériel</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Une synthèse du corpus de documents de la séquence 3.- Le document proposé pour être en capacité de se construire sa propre boussole basée sur les Droits les Valeurs, les Postures.- Une proposition de grille d'analyse qui facilite l'étude de cas.- Ordinateurs connectés permettant d'accéder aux textes intégraux ou textes papiers incontournables (constitution du pays).
Enjeux	<p>Trouver des solutions pour régler une situation conflictuelle.</p>
Compétences	<ul style="list-style-type: none">- Être capable de se mettre à la place de l'autre pour entrer dans son schéma de pensée.- Savoir argumenter sa position et " contre-argumenter ".- Savoir négocier.- Être en capacité d'utiliser des outils d'aide à la résolution de problèmes ou situations conflictuelles.- Être en capacité de prendre conscience de la complexité des situations interculturelles, relationnelles, institutionnelles et politiques.
Livrables	<p>Grille d'analyse des cas où la liberté de conscience est mise en jeu</p> <p>Vers une méthodologie de résolution des problèmes (ex : réflexions facilitantes, leviers).</p>

Méthodes

Introduction : présentation de la Boussole (Pour la France, voir ANNEXE 8)

Phase 1 : travail individuel.

Remettre l'étude de cas choisie parmi les ANNEXES 9 à 14.

Tenir à disposition les textes concernés du corpus.

Les textes sont remis aux participants et lus individuellement en séance (s'ils n'ont été lus en amont).

Consigne : Identifier les acteurs-clefs et les situations où se noue l'enjeu lié à la Liberté de Conscience et d'où pourrait naître la ou les solutions.

Ex (pour la France) : les acteurs-clefs : chefs d'établissement, jeunes formatrices, Comité laïcité, responsables de la MIR...

Phase 2 : jeu de rôle

Consigne : Trouver des solutions pour résoudre le problème posé.

L'objectif est de se mettre en situation d'acteurs de la situation du cas étudié et en s'identifiant aux personnages-clefs repérés, de revivre une des situations problématiques du cas retenu afin de trouver des solutions au conflit repéré.

Le groupe se partage en deux (étude de cas locale + étude de cas du pays retenu).

Chaque demi groupe choisit :

- la situation du cas qu'il souhaite mimer,
- les acteurs qui vont faire vivre la situation,
- et ceux qui seront observateurs.

Les acteurs préparent leur scène, les observateurs construisent leur grille d'analyse à l'aide de l'outil proposé par le module (Droit, Valeur, Posture) et leur boussole (élaborée à la séquence 3)

» 1h00

A tour de rôle chaque demi-groupe intervient en plénière, les acteurs jouent la situation, les observateurs rendent compte de leurs observations.

» 1h30

Toujours en plénière, débat, analyse et conclusions.

Animation du débat autour des solutions trouvées.

Possibilité d'utilisation des méthodes du théâtre de l'opprimé (théâtre forum).

» 30 min

Rédaction individuelle de sa propre boussole (juridique, éthique, déontologique)

» 30 min

Conclusion : consigne aux participant.e.s > Bien relire les modules 1 et 2 pour préparer les séquences suivantes.



Objectifs

Découvrir de nouvelles techniques d'animation

Mettre en commun des techniques d'animation maîtrisées par les participant.e.s.

Créer un annuaire des ressources.

Susciter l'entraide entre les participants en aval de la formation.

Méthode

La foire aux techniques.

Les participant.e.s ont pris connaissance des fiches pédagogiques du module 1 Enfance . Ils proposent une animation qui ne figure pas dans le module et peut permettre de :

- débattre d'un sujet sensible,
- apprendre l'écoute,
- prendre une décision de manière démocratique,
- négocier des intérêts collectifs,
- autre objectif lié à la liberté de conscience.

Les animations sont listées sur un support lisible par tous. Chacun vote pour l'animation jugée prioritaire. L'animation ayant recueillie le plus de vote est présentée. Puis, la deuxième... etc... le vote doit être très rapide afin de ne pas faire perdre de temps. Chacun inscrit ses choix (nom de l'animation associé à un numéro) sur un post it et les animateurs de la séquence dépouillent très rapidement les post it afin que les participants ayant à présenter leur animation puissent le faire sans perdre de temps, de concertation ou déplacement.

Etablir une liste des techniques d'animations connues. Des contacts participant.e.s afin qu'ils puissent se contacter à l'issue de la formation pour s'aider à utiliser les animations proposées.

» 1h30

Tester une méthode d'animation.

Le formateur propose au participant.e.s d'expérimenter le jeu "Voyages en Montgolfière" du module 1 (Allemagne -séance 5 "Voyages en Montgolfière" p.11 du module. Annexe 6 page 24).

Le formateur propose une mise en application du jeu.

» 1h00

Le formateur propose un temps d'échanges avec les participant.e.s pour soulever remarques et préconisations.

» 30 min

Enjeux et compétences

Valorisation des compétences de l'individu et du groupe.
Constitution d'un patrimoine commun de techniques d'animation.

Compétences d'expression : expliquer un jeu de manière attractive et au regard d'objectifs explicites.
Savoir utiliser une nouvelle technique d'animation.

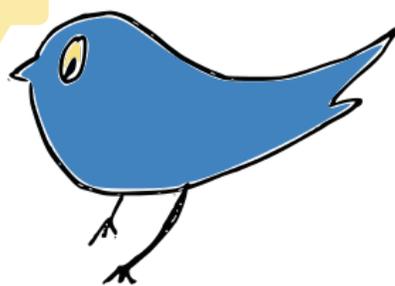
Livrables

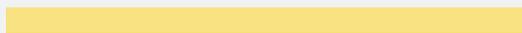
Un annuaire des animations avec les contacts des participants.

Savoir utiliser une nouvelle technique d'animation.

Note

Si vous êtes ici, c'est que vous avez choisi le module à destination des "Enfants".
Si vous voulez suivre le parcours "Jeunes" rendez-vous en Séquence 5 (p.21-22).





Objectifs

Découvrir de nouvelles techniques d'animation.

Mettre en commun des techniques d'animation maîtrisées par les participants.

Méthode

La foire aux techniques.

Les participants ont pris connaissance des fiches pédagogiques du module 2. Ils proposent une animation qui ne figure pas dans le module et peut permettre de :

- débattre d'un sujet sensible,
- apprendre l'écoute,
- prendre une décision de manière démocratique,
- négocier des intérêts collectifs,
- autre objectif lié à la liberté de conscience.

Les animations sont listées sur un support lisible par tous. Chacun vote pour l'animation jugée prioritaire. L'animation ayant recueilli le plus de vote est présentée. Puis la deuxième... etc... le vote doit être très rapide afin de ne pas faire perdre de temps. Chacun inscrit ses choix (nom de l'animation associé à un numéro) sur un post-it et les animateurs de la séquence dépouillent très rapidement les post-it afin que les participants ayant à présenter leur animation puissent le faire sans perdre de temps de concertation ou déplacement.

Créer un annuaire des ressources.

Etablir une liste des techniques d'animations connues. Des contacts participant.e.s afin qu'ils puissent se contacter à l'issue de la formation pour s'aider à utiliser les animations proposées.

Susciter l'entraide entre les participant.e.s en aval de la formation.

» 1h30

Tester une méthode d'animation.

Le formateur propose au participant.e.s de tester l'animation du débat mouvant et une autre animation du Module 2
Pour le débat mouvant, voir ANNEXE 6 du module2.

» 1h30

Enjeux et compétences

Livrables

Valorisation des compétences de l'individu et du groupe.
Constitution d'un patrimoine commun de techniques d'animation.

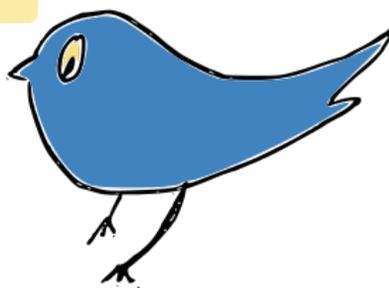
Compétences d'expression : expliquer un jeu de manière attractive et au regard d'objectifs explicites.
Savoir utiliser une nouvelle technique d'animation.

Un annuaire des animations avec les contacts des participants.

Savoir utiliser une nouvelle technique d'animation.

Note

Si vous êtes ici, c'est que vous avez choisi le module à destination des "Jeunes".
Si vous voulez suivre le parcours "Enfants" retournez en Séquence 5 (p.19-20).





Objectifs

Approfondir sa connaissance du public enfant.
Prévenir et gérer des comportements difficiles d'enfants :
appréhender les risques dans la gestion d'un groupe
d'enfants.
Savoir emmener un groupe d'enfants vers une
production finale.
Se réapproprier le module 1 à destination des enfants.

Contenus

Principes pédagogiques, postures pédagogiques, leviers
et astuces pour animer un groupe d'enfants.

Méthode

Le formateur pourra faire appel à un intervenant extérieur spécialisé sur les enfants (6-11 ans).

Le formateur dispose du module à destination des enfants pour pouvoir mettre l'accent sur les risques de gestion de groupe.

Le formateur propose une mise en situation relative à un ou plusieurs comportements difficiles.

Chaque participant.e pourra mentionner des exemples de situations difficiles vécues et analyser les leviers et astuces pour dépasser ces comportements. Le formateur accompagnera le groupe à identifier les principes pédagogiques et éducatifs en réaction à ces comportements.

Ex : une animation est proposée ; les enfants ne sont pas attentifs. Quelle doit être la posture de l'animateur ? Comment doit-il réagir et maintenir le cap sur les objectifs pédagogiques ? Quelles sont les alternatives ?

Le formateur proposera de travailler sur la posture de l'animateur : comment se positionner face aux comportements difficiles ?

Le formateur propose au participant.e.s de concevoir un programme d'animation à destination des enfants à partir des séquences à leur disposition dans le module 01. Pour cela, le formateur propose de faire 2 ou 3 groupes.

Le formateur passe dans les groupes pour accompagner la co-construction des séances d'animation.

Une fois les programmes réalisés chaque groupe présente son programme en plénière et les participant.e.s échangent et proposent des améliorations.

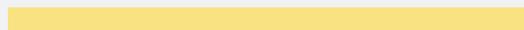
Le formateur propose aux participant.e.s un temps de travail par groupe pour préparer la mise en application du programme d'animation programmé lors de la prochaine séance 7.

Enjeux, compétences, livrables

Connaître des principes pédagogiques.

Identifier des postures pédagogiques, des leviers et astuces pour animer un groupe d'enfants, en particulier dans le cadre périscolaire.

Savoir construire le déroulé d'un programme d'animation sur la liberté de conscience à destination des enfants.



Objectifs

Approfondir sa connaissance de son public jeune.

Appréhender les risques dans la gestion d'un groupe.

Savoir se positionner en tant que formateur vis-à-vis des questionnements et opinions contraires.

Être capable de désamorcer les conflits

Contenus

Principes pédagogiques, postures pédagogiques, leviers et astuces pour animer un groupe de jeunes et désamorcer les conflits.

La méthode de l'Arbre à Palabres.

Concevoir un programme de formation à destination des jeunes.

Méthode

Le formateur pourra faire appel à un intervenant extérieur spécialisé jeunesse.

1- Le formateur part des questionnements soulevés lors du test des animations (débat mouvant + autre animation séquence 5).

Et/ou

2- Le formateur propose une mise en commun des connaissances et expériences des apprenants.

Chaque apprenant pourra mentionner des exemples de situations difficiles. Parmi celles-ci, le groupe retient celles qui lui paraissent les plus pertinentes.

3- Résolution du problème : le formateur amène le groupe à faire des propositions pour résoudre le problème. Le groupe valide ensuite une fiche sur l'instauration d'un cadre respectueux.

4- Apport du formateur. Présentation des fiches du module 02 et en particulier de la séquence 1 " co-construire les bases relationnelles ".
Méthode de l'Arbre à Palabres.

Les participant.e.s ont déjà pris connaissance du module 2, ils ont le module en mains.

Le formateur propose au participant.e.s de concevoir un programme d'animation à destination de jeunes à partir des séquences à leur disposition dans le module 02. Pour cela, le formateur propose de faire 2 ou 3 groupes.

Le formateur passe dans les groupes pour accompagner la co-construction des séances d'animation.

Une fois les programmes réalisés chaque groupe présente son programme en plénière et les participant.e.s échangent et proposent des améliorations.

Le formateur propose aux participant.e.s un temps de travail par groupe pour préparer la mise en application du programme d'animation programmé lors de la prochaine séance 7".

Enjeux et compétences/Livrables

Connaître des principes pédagogiques, des postures pédagogiques, des leviers et astuces pour animer un groupe de jeunes.

Savoir construire le déroulé d'un programme d'animation sur la liberté de conscience à destination des jeunes.



Objectifs

Adopter une posture de formateur
Se familiariser avec l'animation du programme de formation créée.

Tester le programme d'animation.

Méthode

Chaque groupe anime son programme de formation à tour de rôle auprès des autres participant.e.s. Un groupe interprète le rôle du formateur, l'autre celui des participant.e.s.

Avant de commencer, le formateur rappelle les règles de fonctionnement du groupe : bienveillance et attitude constructive.

Le groupe des participant.e.s doit jouer le jeu en participant et doivent repérer les bonnes pratiques et les points de vigilance.

Un débriefing a lieu à la fin de chaque simulation. Le formateur interroge d'abord le groupe des formateurs sur leur ressenti, puis le groupe des participant.e.s sur leur ressenti et leurs analyses.

Pour finir le formateur apporte son point de vue et résume les bonnes pratiques et point de vigilance à prendre en compte.

Objectif des journées 3 et 4 : construire 3 au moins des 6 séquences d'intervention nécessaires à la création d'un module de 6 séquences. Probable nombre de participants : de 3 à la moitié du nombre de participants total

Enjeux et compétences

Savoir se positionner en tant que formateur face aux participant.e.s

Être rassuré dans son rôle.



Objectifs

Adopter une posture de formateur
Se familiariser avec l'animation du programme de formation créé.

Tester le programme d'animation.

Méthode

Chaque groupe anime son programme de formation à tour de rôle auprès des autres participant.e.s. Un groupe interprète le rôle du formateur, l'autre celui des participant.e.s.

Avant de commencer, le formateur rappelle les règles de fonctionnement du groupe : bienveillance et attitude constructive.

Le groupe des participant.e.s doit jouer le jeu en participant et doivent repérer les bonnes pratiques et les points de vigilance.

Un débriefing a lieu à la fin de chaque simulation. Le formateur interroge d'abord le groupe des formateurs sur leur ressenti, puis le groupe des participant.e.s sur leur ressenti et leurs analyses.

Pour finir le formateur apporte son point de vue et résume les bonnes pratiques et point de vigilance à prendre en compte.

Enjeux et compétences

Savoir se positionner en tant que formateur face aux participant.e.s.

Être rassuré dans son rôle de formateur.



Objectifs

Permettre à chacun de faire le point sur les compétences acquises et le travail accompli.
Recueillir les idées complémentaires des participants pour faire vivre le module et la plateforme d'apprentissage.
S'assurer de l'atteinte des objectifs du module à travers l'atteinte des objectifs de chaque séquence, de la réalisation des livrables et de l'autoévaluation de l'acquisition de compétences par le participant.

» 1h30

Méthode

Travail individuel

Reprendre le document d'évaluation continue.
Finir de le renseigner.
Identifier une "pépité" dans les idées émises ou les outils créés au fil des quatre jours.

Valoriser l'excellence du groupe.

En deux groupes (un groupe enfants et un groupe jeunes). Consigne : choisir une seule pépité parmi toutes celles proposées par les participants. Chaque participant propose une pépité et explique pourquoi il fait ce choix. Le groupe vote pour l'idée qu'il trouve la plus pertinente. Une seule pépité enfants et une seule pépité jeunes sont présentées en plénière.

Présenter les validations possibles de compétences (dispositifs nationaux, européens voire internationaux).

Intervention du formateur.

» 1h30

Enjeux et compétences/ Livrables

Liste des compétences acquises.

Partage des pépites des deux groupes.

Notre patrimoine commun augmente.

Documents sur les validations de compétences (dispositifs nationaux, européens voire internationaux).

Séquence 1 - Représentations : évaluation pré cycle

ANNEXE

1

Remarque : Cette évaluation est anonyme

Evaluation pré-Cycle de formation

Questions	Réponses				
1- Pour vous, qu'est ce que la Liberté de conscience ?					
2- Quelles sont les valeurs fondatrices de la Liberté de conscience ? Est-ce que vous défendez ces valeurs ?					
3- La Liberté de Conscience est-elle garantie par les textes internationaux, nationaux, régionaux, locaux ? - Connaissez-vous certains de ces textes ? - Pouvez-vous relater brièvement ce que vous retenir de ces textes ?	<table border="1" data-bbox="835 1013 1491 1194"> <tr> <td data-bbox="835 1013 1001 1194">Non</td> <td data-bbox="1001 1013 1166 1194">Oui</td> <td data-bbox="1166 1013 1331 1194">Par certains mais pas par d'autres</td> <td data-bbox="1331 1013 1491 1194">Non</td> </tr> </table>	Non	Oui	Par certains mais pas par d'autres	Non
Non	Oui	Par certains mais pas par d'autres	Non		
4- Quelles sont les personnes qui doivent bénéficier de la Liberté de Conscience ?					
5- Comment se pratique la Liberté de Conscience dans la vie quotidienne ?					
6- Quelles sont les conséquences du respect de la Liberté de conscience dans la société ?					

Séquence 1 - Fiche d'évaluation continue



Remarque : Cette évaluation est anonyme

Fiche d'Evaluation Continue

1-Que pensez-vous de la formation d'aujourd'hui ?

2-Est-ce que vous avez affronté une difficulté dans l'un des exercices ? Expliquez.

3-Avez-vous tiré bénéfice des exercices de cet atelier ? Quels sont ces bénéfices ?
En comparaison avec les objectifs précisés par le formateur au début de l'atelier (rappelez-les svp), pensez-vous que ces objectifs soient atteints ?

4- Voulez-vous proposer la modification de quelque chose dans cet atelier ?

5- Voulez-vous proposer la modification de quelque chose lors des prochains jours de formation ?

6 - Avez-vous des propositions à faire au formateur ?

7 - Avez-vous d'autres remarques ?

8- Merci de renseigner la fiche d'évaluation continue 2 pour cette journée de formation.

Remarque : Cette évaluation est anonyme

Evaluation du cycle de Formation

1 -Que pensez-vous de ce cycle de formation ?

2-Que pensez-vous des contenus et de la méthodologie suivie le long du cycle de formation ?

Séquence 1 Accueil 1h

	Oui/Non	Livrables		Savoirs, Compétences exercées ou acquises	Oui/Non
Présenter le module					
Commencer à faire connaissance, faire naître le groupe, se connaître.		Annuaire des compétences fortes du groupe Tableau de bord des attentes.		Savoir créer une grille d'analyse des compétences au regard d'objectifs. Savoir faire émerger les compétences fortes. Savoir réaliser un tableau de bord des attentes de formation.	
Passer en revue les aspects matériels.					
S'engager.				Se familiariser avec la plateforme d'apprentissage.	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

Séquence 2 Attentes et représentations

Objectifs		Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>Attentes : Faire émerger les attentes par rapport à la formation.</p> <p>Représentations : Faire émerger les représentations (savoirs théoriques ou issus d'expériences) sur la thématique de la liberté de conscience.</p>		<p>Savoir animer un groupe pour faire émerger des attentes claires et les classer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de méthodes pédagogiques d'animation comme "pense/paire/carré/partage", brainstorming, faire des synthèses, prise de parole... - Appropriation d'un système de concept opératoire pour être en capacité de résoudre une situation problématique liée à la liberté de conscience. 		<p>Sans objet.</p> <p>Un cadre de pensée et d'analyse autour de la liberté de conscience.</p> <p>Chaque participant se créera son propre système de valeur et d'analyse.</p>	
<p>Total oui/non</p>				<p>Total oui/non</p>	

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p><u>S'approprier des connaissances sur la Liberté de conscience :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - juridiques, - philosophiques - historiques - culturelles <p><u>Faire le choix du deuxième pays</u> pour l'étude de cas afin de s'approprier aussi le corpus lié au deuxième pays choisi.</p>		<p><u>Acquisition de savoirs sur la Liberté de conscience :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - juridiques, - philosophiques - historiques - culturels <p>Relativement à deux pays parmi les quels : la France, la Tunisie, le Maroc, l'Allemagne et la Pologne.</p> <p><u>Acquisition de méthodes pour construire son propre positionnement pédagogique</u></p>		<p>Argumentaires rédigés par les participants présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cadres ou références choisis pour définir ce qu'est la Liberté de Conscience. - les définitions posées par les sous-groupes de la Liberté de Conscience, par champ. - la boussole, que chaque participant se sera constituée (identique ou variable selon les choix de chaque participant). 	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>Élaborer sa propre " boussole " pour se positionner dans une situation où la liberté de conscience est mise en jeu.</p> <p>Découvrir d'autres conceptions de la Liberté de Conscience.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Être capable de se mettre à la place de l'autre pour entrer dans son schéma de pensée. - Savoir argumenter sa position et contre argumenter. - Savoir négocier. - Être en capacité d'utiliser des outils d'aide à la résolution de problèmes ou situations conflictuelles. - Être en capacité de prendre conscience de la complexité des situations interculturelles, relationnelles, institutionnelles et politiques. 		<ul style="list-style-type: none"> - Grille d'analyse des cas où la liberté de conscience est mise en jeu. - Vers une méthodologie de résolution de problèmes. 	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>Découvrir des techniques d'animation.</p> <p>Mettre en commun des techniques d'animation maîtrisées par les participants.</p> <p>Créer un annuaire des ressources.</p> <p>Susciter l'entraide entre les participants en aval de la formation.</p> <p>Tester une méthode d'animation.</p>		<p>D'expression : expliquer un jeu de manière attractive et au regard d'objectifs explicites.</p> <p>Savoir utiliser une nouvelle technique d'animation.</p>		Un annuaire des animations avec les contacts des participants.	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>J3</p> <p>Savoir gérer un groupe d'enfants 6-11 ans.</p> <p>Savoir emmener un groupe d'enfants vers une production finale.</p> <p>Renforcer l'intervenant dans ses points forts.</p> <p>Aider l'intervenant à trouver des solutions à ses difficultés dans la gestion d'un groupe.</p> <p>Se réappropriier le module 1.</p> <p>J4</p> <p>Se réappropriier le module 1</p> <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une journée complète, Soit - les séquences par thèmes, Soit - les jeux des différentes séquences. 		<p>Savoir:</p> <p>Connaître des principes pédagogiques.</p> <p>Identifier des postures pédagogiques, des leviers et astuces pour animer un groupe d'enfants, en particulier dans le cadre périscolaire.</p> <p>Ingénierie de formation pour création de modules d'intervention auprès d'enfants 6-11 ans dans le cadre périscolaire.</p>		<p>Argumentaires rédigés par les participants présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cadres ou références choisis pour définir ce qu'est la Liberté de Conscience. - les définitions posées par les sous-groupes de la Liberté de Conscience, par champ. - la boussole, que chaque participant se sera constituée (identique ou variable selon les choix de chaque participant). <p>Séquences de formation pour les enfants.</p>	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

Séquence 6 bis et 7 bis - Se réappropriier un module pour les jeunes

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>J3 et J4</p> <p>Appréhender les risques dans la gestion d'un groupe de jeunes.</p> <p>Être capable de désamorcer les conflits.</p> <p>Apprendre à partager avec les jeunes, définitions et référentiels sur la Liberté de Conscience.</p> <p>Apprendre à favoriser les initiatives dans un groupe de jeunes.</p>		<p>Savoir :</p> <p>Connaître des principes pédagogiques, des postures éducatives, des leviers jeunes dans le cadre d'activités extra scolaires.</p> <p>Connaître les ressources Jeunes.</p>		<p>Séquences de formation pour les jeunes.</p>	
<p>Total oui/non</p>		<p>Total oui/non</p>		<p>Total oui/non</p>	

Objectifs	Oui/Non	Compétences	Oui/Non	Livrables	Oui/Non
<p>Valoriser l'excellence du groupe. S'assurer de l'atteinte des objectifs du module à travers l'atteinte des objectifs de chaque séquence, de la réalisation des livrables et de l'autoévaluation de l'acquisition de compétences par le stagiaire. Recueillir les idées complémentaires des stagiaires pour faire vivre le module et la plateforme d'apprentissage. Présenter les validations possibles proposées par l'UE comme Euro pass ou Youth pass ?</p>		<p>Connaissance de Europass et Youthpass.</p>		<p>Les pépites des deux groupes. Liste des compétences acquises. Documents sur les deux dispositifs.</p>	
Total oui/non		Total oui/non		Total oui/non	

En aval de la formation :

Sur la plateforme d'apprentissage RID Euromed : retours d'expériences, analyses et préconisations pour l'amélioration des modules.

6- Evaluez sur une échelle de 1 à 5 la réussite de votre formation :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

7- Evaluez sur une échelle de 1 à 5 les compétences de votre formateur (ou des formateurs) :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

8- Evaluez sur une échelle de 1 à 5 le degré de clarté de l'information et de son assimilation :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

9-Avez-vous d'autres remarques ?

.....

.....

.....

.....

10 - Avez-vous envie d'être mis en relation avec les partenaires internationaux de ce cycle ?

.....

.....

.....

.....

11- Allez vous utiliser ces acquis et comment ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je vais réaliser mes interventions :

Auprès des Enfants des Jeunes

Dans l'organisation suivante :

Période ou dates :

12 - Votre proposition pour les retours d'expériences :

13 - Vos propositions de compléments au corpus :

14 - Vos idées d'intervenants pour les mini - conférences :

15 - Je souhaite prendre rendez vous pour un travail de validation de mes compétences :

1 Oui 1 Non

16- Quelle pépite, issue de la formation, avez-vous d'ores et déjà envie de partager avec le groupe ou en externe ?

Les équipes conceptrices et animatrices de RId euromed vous remercient d'avoir répondu à cette évaluation !

Fiche brainstorming

"Pour vous, qu'est ce que la Liberté de Conscience ?"

Râafa, étudiante en terminal ingénierie mécatronique.

La liberté de conscience représente pour moi un droit très fondamental. Néanmoins ce droit a quelques limites, il ne faut jamais en effet offenser l'autre ou imposer son avis sur l'autre. Il faut aussi respecter les mœurs de la société. Celui qui veut exercer une conviction refusée par la société il n'a que la faire en cachette.

Lilia, secrétaire médicale.

Pour moi la liberté de conscience est de faire ce dont on est convaincu. Mais il y a des limites. Quelqu'un qui veut exercer une activité refusée par la société ne doit l'exercer qu'en cachette pour qu'il ne diffuse pas ce mauvais comportement au reste des citoyens. Au fait, il ne doit pas être un exemple à suivre. Une personne qui ne jeûne pas Ramadan doit le faire en cachette pour qu'il ne soit pas suivi par quelques autres membres de la société. Un homosexuel est libre de penser son homosexualité mais il doit la pratiquer discrètement.

Najeh, artiste, comédien.

La liberté de conscience est un droit super important à mes yeux. Chacun est libre de penser ce qu'il veut et vivre comme il le veut. Moi je crois à la logique et à la nature humaine.

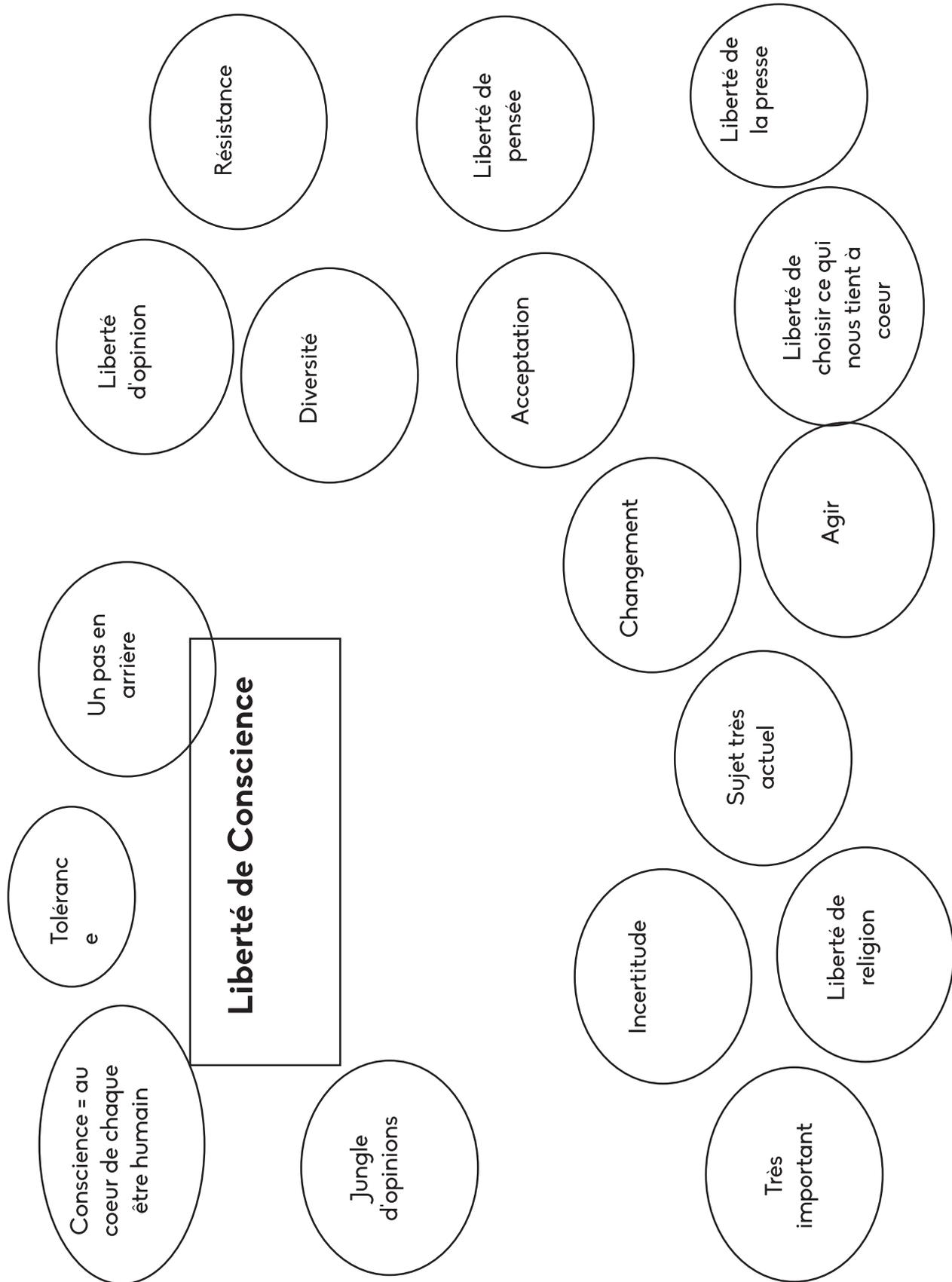
Personne ne doit imposer son avis à l'autre. On peut ne pas adhérer aux propos d'autrui mais défendre son droit à visionner le monde différemment.

Rahma, ingénieur en Forage Pétrolier.

La liberté de conscience est pour moi un droit sacré qui doit s'exercer sans limite sauf bien sûr l'atteinte à la liberté d'autrui. La société m'importe peu.. mais il est préférable d'appliquer en cachette les convictions qui dérangent la majorité des membres plutôt que de les défendre publiquement. Mais si on reconnaît que nos propos ou comportements sont négatifs il faut agir discrètement. Par exemple, beaucoup de gens se sentent fiers de fumer ... moi je trouve qu'il faut fumer en cachette pareillement pour les femmes et pour les hommes.

Fiche brainstorming

"Pour vous, qu'est ce que la Liberté de Conscience ?"



Résultat d'un groupe témoin allemand en réponse à la question

Définition de liberté de conscience du groupe test :

Le groupe témoin a conclu le débat sur la définition de liberté de conscience suivante :

" La liberté de conscience est la liberté de pouvoir affirmer et agir ouvertement selon ses valeurs et convictions dans le respect de l'autre. "

(all. : " Gewissensfreiheit ist die Freiheit zu den eigenen tiefsten Überzeugungen und Werten öffentlich stehen zu dürfen, solange die Würde anderer nicht verletzt wird ").

Fiche brainstorming

"Pour vous, qu'est ce que la Liberté de Conscience ?"

Joanna/ 21 ans/ bac + 3 (étudiante)

La liberté de conscience, est le droit grâce auquel je peux suivre les règles morales quelconques, qui, bien sûr, n'entravent pas les droits fondamentaux des autres. Aussi, je ne suis pas contrainte de baser mes règles morales sur une religion ou une idéologie en particulier, mais je peux les définir moi-même....

Bogusława, 69 ans, bac

Pour moi, si le comportement est fondé sur une vision du monde déjà constituée, l'homme sait ce qui est mal et ce qui est bien. Il faut que grâce à la liberté de conscience je sente que je me comporte en accord avec ma conscience, que je ne fais de mal à personne....

Witold/ 45 ans/ bac + 5

La liberté de conscience et de religion, permet à l'homme de croire et d'agir librement et en accord avec sa conscience à condition de ne pas nuire aux autres.

Andrzej/ 70 ans/ bac + 5

La liberté... ma conscience me limite chaque jours afin de m'empêcher de faire du mal ou de la peine aux autres. Voici, les limites de la liberté selon moi. Chacun a sa propre idée sur ce que c'est la liberté, c'est difficilement discutable. (Ah oui, d'accord, la liberté de conscience !) Ma conscience est d'une certaine manière restreinte par les principes de la foi, car je suis un homme croyant [catholique] et c'est pourquoi ma liberté est soumise aux limites résultants de la foi.

Szcepan /52 ans/ bac + 5

Qu'est-ce que c'est la liberté ? C'est la possibilité d'effectuer soi même un choix consciemment. Elle résulte du fond de notre conscience. C'est elle qui nous permet de faire de bons choix, sans nuire aux autres.

Magdalena/ 21 ans/ bac + 3 (étudiante)

La liberté de conscience et de religion, c'est pour moi le droit inaliénable de croire, de vivre en accord avec ses convictions, ses valeurs morales et éthiques à condition de ne pas violer le droit d'autrui, en se conformant à ses valeurs, ses règles et en appartenant à cette religion.

Joanna/ 61 ans/ bac + 2

Pour moi, la liberté de conscience et de religion est un des droits fondamentaux.. Je n'imagine pas que l'on puisse priver de ce droit quiconque. Je pense que chacun, dans une certaine limite, a le droit d'avoir ses idées, sa propre croyance, sa conscience pour ne pas perturber la cohabitation avec les autres, mais, j'y insiste, dans un cadre délimité.

Iwona / 45 ans / chercheuse universitaire

Je commencerai par la liberté de religion. La liberté de religion pour moi consiste en la possibilité de ne pas croire et la liberté de conscience, rien que le terme " conscience " m'évoque fortement la morale. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas une morale au-dessus de la mienne, je part du principe de ne pas nuire aux autres et c'est ce que j'attends des autres.

Kajetan / 28 ans / doctorant

Selon moi, la liberté de conscience et de religion est liée à la possibilité d'avoir ses propres convictions. C'est une valeur extrêmement précieuse et devrait être universelle dans le monde entier.

Brygida/ 27 ans / doctorante

La liberté de conscience et de religion est un droit fondamental et inaliénable de tout homme et une affaire personnelle de chaque personne, à laquelle il ne faut pas se mêler. [...] Cela veut dire que l'on peut croire ce que l'on veut et penser ce que l'on veut ainsi que juger son comportement selon un code moral donné et non selon des codes imposés.

Maciej / 19 ans / étudiant

Il me semble que c'est une liberté qui permet de jouir de sa propre vision du monde mais en se basant sur les autres éléments de la société, sans porter atteinte à leur vision du monde et à leurs libertés, leur confession et les affaires de ce type. Je pense que les gens devraient avoir le droit de pratiquer leur religion non seulement en Pologne, mais partout dans le monde. Autrement, il serait difficile de cohabiter tous ensemble. Je pense que dans le cas contraire les pays auraient du mal à se développer car la diversité a un impact sur leur développement.

Anna/ 45 ans/ bac + 5

Je pense que la liberté de conscience est un droit fondamental de l'homme et qu'elle doit être respectée par tous les Etats, y compris dans mon pays, la Pologne, mais pas seulement. Chacun a le droit d'être soi-même à condition qu'on respecte les normes juridiques de notre pays. En Pologne, puisque c'est la constitution qui nous garantit la liberté de conscience, d'expression, il faut que ces droits soient respectés sans contestation possible. Le Sont-ils vraiment.. ? On se posait la question il y a quelques temps, si les médecins et les pharmaciens pouvaient exercer leurs professions en accord avec la clause de conscience [note du traducteur : par rapport à l'avortement ou la contraception hormonale]. À mon avis, il faut qu'il existe une loi qui leur permettrait d'avoir recours à cela car on touche ici la sphère de la morale qui est difficile à délimiter par les normes juridiques...

Fiche brainstorming

"Pour vous, qu'est ce que la Liberté de Conscience ?"

Groupe constitué : Equipe professionnelle d'une association constituée des métiers de chargées de mission, directrice, secrétaire, comptable, stagiaire, alternante, volontaire.

Partie 1 Brainstorming collectif

La liberté de conscience c'est :

- Penser librement,
- Parler sans avoir peur,
- Agir sans être jugé par les autres (la société),
- Etre libre,
- Réfléchir avant d'agir.

La "Liberté de conscience", c'est d'abord être libre, être respectueux ; accepter les différences, comme une diversité et exprimer ses choix qui viennent enrichir cette diversité.

La Liberté de conscience, pour moi, c'est une théorie, un idéal, appliqué de manière différente selon les pays. Un choix, un devoir, envers soi et les autres, en lien avec ses propres valeurs, soumis à la société.

Liberté de conscience :

- Valeur,
- Principe,
- Education,
- Tolérance,
- Pouvoir s'exprimer librement,
- Ne pas être jugé,
- Ecouter les autres sans porter directement un jugement,
- Accepter la différence.

Partie 2 Brainwriting individuel : " La liberté de conscience, pour moi, c'est ... "

La Liberté de conscience, pour moi, c'est la capacité intérieure à se déterminer ; à conformer ses actes à ses valeurs, seul, avec les siens et dans des groupes plus larges, là où l'on fait société. Notre liberté de conscience rentre en interaction avec celle des autres. La liberté de conscience c'est la liberté que donne à l'individu son environnement (famille, société) pour qu'il puisse se déterminer intérieurement, socialement et humainement. Cette capacité intérieure est permise par les savoirs acquis, l'affection recueillie, l'expérience vivante des rapports humains et la confiance dans la protection juridique que la société apportera. Cette capacité intérieure doit pouvoir être exprimée et protégée par la société dans laquelle se trouve l'individu.

La Liberté de conscience est une page blanche dans le respect de chaque être humain.

La Liberté de conscience, pour moi, c'est la libre pensée et le fait de pouvoir exprimer cette libre pensée. Elle est possible seulement si elle est garantie par la loi et si elle est acceptée, reconnue, intégrée à la société.

La Liberté de Conscience c'est être en capacité d'agir, de s'exprimer, d'écouter, sans entraves, dans un cadre défini ou indéfini selon son éducation, ses connaissances et les situations qui se présentent à nous.

La Liberté de Conscience est un concept humaniste qui se traduit par le droit de penser et de s'exprimer dans le respect du bien vivre ensemble.

Séquence 4 - Cadre de pensée et d'analyse autour de la liberté de conscience - Rédacteurs MIR / GREF France

Liberté de conscience et Laïcité

Comment se situer vis-à-vis de la Liberté de Conscience ?

Nous avons souhaité au début de notre travail commun,¹ proposer aux formateurs de ce module une " boussole " pour fonder un langage partagé autour de la liberté de conscience. Nous partions sur trois concepts qui nous paraissaient clairs : " Liberté de conscience, tolérance, laïcité ". Définir la liberté de conscience comme une valeur, la tolérance comme une manière d'être pour la vivre, la laïcité comme un cadre politique légal pour l'assurer en droit, cela nous paraissait fonder un cadre simple et pouvant être consensuel. Et puis, nous avons souhaité en venir à remplacer le mot " tolérance " par le mot " respect ". Ce n'est pas là un jeu sur les mots mais la prise en compte d'un débat sur la tolérance qui, au cours des siècles a orienté en France la notion de laïcité.

Pourquoi la constitution Tunisienne introduit-elle dans son article 6, le concept de tolérance ?

Les échanges que nous avons pu avoir ici autour de l'emploi du mot " tolérance et l'examen de l'article 6 de la Constitution tunisienne que nos amis tunisiens nous ont fait parvenir nous permettent de mieux cerner une manière de considérer la notion de tolérance ici et là-bas. En Tunisie, cet article 6 dispose que " L' État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane. L' État s'engage à diffuser les valeurs de la modération et la tolérance et à la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte à celui-ci. Il s'engage également à l'interdiction et la lutte contre les appels au Takfir² et l'incitation à la violence et à la haine ".

Juriste tunisien réputé, Yadh Ben Achour se réjouit du contenu de cet article 6³ :

" Cette Constitution est révolutionnaire pour son article 6 qui instaure la liberté de conscience, et c'est bien ce mot, dhamir, " conscience ", qui figure en arabe. Pour moi, à elle seule, cette disposition est une Constitution dans la Constitution. En effet, autant l'islam n'a pas de difficulté à reconnaître la religion des autres, autant il a imposé comme règle aux musulmans qu'il n'avaient, eux, pas le droit de changer de religion. Ou bien ils risquent la peine de mort, selon un hadith [un " dit "] du Prophète dont on peut discuter l'authenticité mais qui a été admis par tous. Cette règle est encore appliquée dans bien des pays, comme l'Arabie saoudite, le Pakistan ou l'Afghanistan. Par conséquent, poser comme principe la liberté de conscience est quelque chose de tout à fait inédit dans le monde arabe, voire au-delà. La liberté de conscience n'est inscrite que dans deux anciennes républiques soviétiques, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan. Au Liban, elle résulte d'une erreur de traduction. C'est donc une rupture très profonde avec la tradition, une révolution intellectuelle. On commence à dissocier les choses. La religion devient une question de for intérieur. Le crime d'apostasie n'a plus droit de cité.

1- Emmanuelle Berthinier, Directrice de la MIR, Christine Delacote, Yvon Logéat, membres du GREF (Groupement des éducateurs sans frontières).

2- Takfir : apostasie

3- Entretien dans le Monde du 26/01/2014, date à laquelle la nouvelle constitution tunisienne a été votée.

Bien sûr, il a fallu quelques concessions. Lors de la dernière discussion [le 23 janvier] sur cet article 6, il a été ajouté que " l'État s'engage à interdire les atteintes au sacré, tout appel au takfir [accusation d'apostasie], l'incitation à la haine et à la violence ". Donc, en définitive, sans revenir à l'idée de certains de vouloir " criminaliser les atteintes au sacré ", comme cela figurait dans les premiers brouillons de la Constitution, on donne quand même un petit coup de chapeau aux choses sacrées, mais ce n'est pas le plus important. La charia comme source de droit n'existe pas. " ⁴

A noter, donc, la présence du terme " tolérance " dans l'article 6. Le législateur gomme ainsi quelque peu l'effet de l'importance de l'Islam dans l'article 1, " La Tunisie est une république, sa religion est l'Islam et sa langue l'arabe. ". L'article 2, reconnaît d'autre part l'État tunisien comme un " État civil " et sert à interpréter le premier article, inchangé depuis la Constitution de Bourguiba de 1959.

Yadh Ben Achour poursuit : " Le mot " civil " est très fort. La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté populaire et la suprématie du droit. Il ne peut donc être théocratique. Un démocrate peut tout à fait s'y reconnaître. "

On peut partager l'enthousiasme du juriste tunisien pour " une disposition adoptée sous un gouvernement et une Assemblée dominés par des islamistes ".

" **Yadh Ben Achour** : C'est le grand paradoxe, en effet. Cet acquis de la modernité a été gagné alors que les islamistes étaient majoritaires au gouvernement et à l'Assemblée. En vérité, un gouvernement laïque n'aurait jamais pu faire cela car il aurait été immédiatement suspecté d'être contre l'Islam. Seul un parti comme Ennahda pouvait le faire. C'est un parti qui, au fond de lui-même, n'aime pas la liberté de conscience, mais il a dû transiger pour se montrer défenseur de la démocratie, des libertés et du droit. Une interprétation libérale de quelques versets coraniques a fait que ces élus ont pu l'admettre. "

Nous avons à connaître et respecter les décisions démocratiques de nos amis Tunisiens. Il reste que l'emploi du terme de tolérance et la défense du sacré assurent une défense constitutionnelle et donc légale des religions dont les croyances ne sont pas critiquables. Si les libertés fondamentales sont sauvées en Tunisie grâce à la constitution, nous ne sommes plus dans la conception française de la laïcité inscrite dans nos propres lois.

"Ce que la laïcité assure d'abord, c'est la liberté de conscience. "

Dans son examen du concept de laïcité, la philosophe Catherine Kintzler⁴ éclaire le concept de laïcité en l'opposant au régime américain fondé sur les écrits du philosophe anglais John Locke, qui employait lui aussi le terme " tolérance " pour asseoir le concept de " Liberté de conscience " que les américains ont intégrée en assurant une séparation des Églises et de l'État. En France, la liberté dans la société civile est assurée par l'abstention de la puissance publique en matière religieuse est bien plus importante que dans un régime de tolérance au sens étroit comme celui qui assure la liberté de culte.

" [...] Repartir de John Locke est fondamental concernant ce que nous appelons la séparation des Églises est pas épuisée par cette séparation. Elle est nécessaire mais elle n'est pas suffisante. Le régime de tolérance américain par exemple n'est pas moins un régime de séparation des Églises et de l'État que le régime laïque de notre république. Il l'est autrement. [...]. Pour Locke, il va de soi que le lien politique a pour modèle le lien religieux.

4 - Catherine Kintzler entretien avec Jérôme Skalski : l'Humanité. Vendredi, 26 Septembre, 2014 Préparation d'un séminaire sur l'athéisme. (Campus France Culture).

C'est la Révolution française qui amène à poser les prémices du concept de laïcité : " Le lien politique doit-il nécessairement prendre modèle sur un lien de type religieux ? [...] Condorcet pose la question dans ses écrits politiques. Sa position est qu'il est possible de penser et de construire un lien politique qui assure la coexistence des libertés sans se référer à aucun lien préalable qu'il soit ethnique ou religieux, un lien autoconstituant, immanent. "

En France, " [...] on a l'expérience d'une hégémonie religieuse au sens d'une prise en main et d'un monopole sur les affaires civiques par une religion et ce fait est essentiel. Les récentes affaires de mariage civil sont intéressantes de ce point de vue parce que, d'une certaine manière, elles révèlent la rigidité et la présence massive de cette hégémonie religieuse qui semblait révolue. Le concept de laïcité permet de faire face radicalement à toute prétention civile du religieux quelle qu'elle soit. C'est même sa modernité alors que se manifeste aujourd'hui un regain de l'hégémonie religieuse. "

Ceci admis, avons-nous besoin de tolérance envers les religions puisque le concept de laïcité assure la liberté de conscience. Pour résumer l'originalité de ce concept de laïcité, pour Catherine Kintzler, " la tolérance commence par un et la laïcité par zéro ". La formule prononcée dans un entretien avec un de ses collègues américain est on ne peut plus éclairante.

" Nous, les Anglo-Saxons, nous commençons par un et les Français commencent par zéro. " [...] " Lorsqu'on s'appuie sur l'existence de différentes communautés, de religion, de culture, etc., pour les faire coexister en une société, on peut chercher ce qu'elles ont de commun comme une unité. On commence par un " C'est le moment où le lien se révèle dans sa racine philosophique comme un lien de type religieux puisqu'il a une référence pour ainsi dire assignable à une extériorité. Cela ne veut pas dire qu'il est attaché à une religion ou même à des religions particulières mais qu'il s'inspire du lien religieux. " Commencer par zéro ", et c'est la laïcité qui commence par zéro, c'est non seulement évacuer de la puissance publique le moment religieux au sens strict mais aussi évacuer le moment moral. La laïcité va non pas assurer la liberté des cultes mais la garantir. Ce qu'elle assure d'abord, c'est la liberté de conscience qui garantit la liberté des cultes. La liberté de conscience est plus large que la liberté des cultes parce qu'elle comprend aussi la liberté de ne pas avoir de culte. Cela ne la regarde pas. Commencer par zéro permet l'énumération et cette énumération est en principe infinie. Ce n'est pas un ensemble fini. À condition bien sûr que le droit commun soit respecté mais cela est vrai dans tous les États de droit en général. À tel point que le nom de Dieu n'a pas d'occurrence, en droit, dans la langue politique d'une république laïque. "

Sommes-nous quittes pour clore la discussion, puisque le concept de laïcité garantit la liberté des cultes ? Pas tout à fait si l'on suit le raisonnement que la philosophe développe dans son blog ⁵.

En effet, l'alinéa 1 de l'article premier de la Constitution de 1958 est ainsi formulé : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. "

Que signifie donc " respecter toutes les croyances " ?

Je m'interroge en effet sur la phrase " Elle respecte toutes les croyances ". Qu'est-ce que cela veut dire ? N'étant pas juriste, j'essaie de la comprendre avec mes propres lumières. Il me semble que cela ne peut pas vouloir dire que la RF respecte les contenus des croyances.

5- <http://www.mezetulle.fr/du-respect-erige-en-principe/> Blog le 16 septembre 2017

Car si c'était le cas, on pourrait fonder là-dessus une forme de reconnaissance publique des autorités religieuses à travers le respect de leurs dogmes, lesquels comprennent une mythologie, des propositions philosophiques, mais aussi des propositions à portée politique et juridique. Plus absurdement, il faudrait interdire d'enseigner par exemple que la Terre est sphérique car il y a des groupes qui croient qu'elle est plate, ou interdire d'enseigner la théorie de l'évolution au même motif. Je ne peux comprendre cette phrase que si elle a pour objet, non pas les croyances dans leur contenu, mais uniquement leur expression.

On peut aussi lire cette phrase (et cette seconde lecture est compatible avec la précédente) en comprenant qu'elle parle de la République, de l'association politique et uniquement de l'association politique. Les personnes ne sont donc pas tenues de respecter les croyances, de même qu'elles ne sont pas tenues d'être laïques alors que la République est tenue, elle, par le principe de laïcité. Si on lit de cette manière, il est alors infondé de poursuivre une personne ou un groupe de personnes pour non-respect de croyances, mais la République elle-même doit observer une réserve sur tous ces sujets. J'espère que c'est bien le cas, mais je n'en suis pas si sûre, ou plutôt je suis sûre que non...

Enfin je n'arrive pas à lever une objection sur la formulation très restrictive de ce passage. Respecter " toutes les croyances ", c'est refuser ce même respect aux diverses espèces de non-croyance et donc installer une inégalité de principe entre les croyants d'une part et les non-croyants de l'autre. Sans compter qu'il peut y avoir des conflits absolus : faut-il privilégier la sensibilité du croyant qui se dit blessé par une déclaration d'athéisme ou bien la sensibilité de l'athée qui se dit blessé par l'affirmation qu'il existe un ou des dieux ? Dans ces cas, on peut craindre que ce soit la " sensibilité " du juge qui tranche. Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait préférable ou de ne rien dire, ou de remplacer cette phrase par la suivante : " Elle [la France] assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. Elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. "

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une.⁷

La laïcité n'est ni dogmatique ni intégriste, elle est le cadre dans lequel un individu est libre de pratiquer ou non une religion ; de critiquer ou non un dogme ; de croire ou non en une vérité révélée...

Clef de voûte de l'édifice républicain, la laïcité est le garant essentiel des libertés individuelles et de l'égalité des droits. Elle constitue, encore aujourd'hui, le fondement indispensable de l'harmonie sociale et de l'unité de la nation.

En défendant le droit absolu à la liberté de conscience, à la liberté d'expression et au libre choix, la laïcité contribue à la construction d'un humanisme moderne qui donne à chaque femme et à chaque homme un accès égal aux connaissances et aux responsabilités ; aux mêmes Droits et aux mêmes Devoirs.

La laïcité ne se négocie pas, elle ne sert pas à défendre une position dogmatique, œcuménique ou communautariste. Le Comité Laïcité République refuse de réduire le sens de la laïcité, ou de l'école publique, à l'affirmation qu'elles permettent à chaque religion de trouver sa place. Nous élargissons le champ d'action de la laïcité. Elle n'est pas seulement la séparation des Églises et des États. Elle est, au contraire, un principe universel, porteur d'avenir et d'espoir pour tous les hommes, qu'ils soient agnostiques, athées ou croyants, comme ceux qui ne se reconnaissent dans aucune de ces définitions.

Jean-Marie Matisson, président du Comité Laïcité République. (Novembre 2003)

Cette déclaration publique sur le bien-fondé de la laïcité résume parfaitement le contenu de ce bref tour d'horizon sur les concepts qui accompagnent la liberté de conscience. Notre conception de la laïcité nous permet le respect de tous les citoyens. Gardons en guise de " boussole " les trois concepts de liberté de conscience, de laïcité et de respect, concept pour lequel nous garderons dans l'esprit l'expression de Jaurès cité par Catherine Kintzler :

" Nous ne sommes pas, disait-il en 1910, le parti de la tolérance – c'est un mot que Mirabeau avait raison de dénoncer comme insuffisant, comme injurieux même pour les doctrines des autres. Nous n'avons pas de la tolérance, mais nous avons, à l'égard de toutes les doctrines, "le respect mutuel de la personnalité humaine et de l'esprit qui s'y développe."

Le respect est dû aux personnes, aux croyants, pas aux croyances, pas aux religions, qui sont à soumettre à la critique de la raison et de la science, du rire et de l'humour. "

7- <http://www.mezetulle.fr/du-respect-erige-en-principe/> Blog le 16 septembre 2017

Description d'un cas où la Liberté de Conscience a été mise en danger en Tunisie

"Affaire Mahdja" : 7 ans de prison ferme et 1200 TND d'amende pour Athéisme ?

Si la tolérance faisait partie intégrante de notre culture, nous n'aurions jamais eu à nous indigner de l'affaire des jeunes Jabeur Mejri et Ghazi Beji accusés d'athéisme en 2012 et condamnés à sept ans et demi de prison. Jabeur Mejri avait été gracié en 2014 par le Président de la république tunisienne et l'ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme Moncef Marzouki, tandis que Ghazi Beji s'est exilé en Europe.

Depuis, la constitution tunisienne du 27 janvier 2014 a consacré dans son article 6 " la liberté de conscience ". Pourtant, l'intolérance a conduit récemment un imam de Sfax à stigmatiser un professeur universitaire pour son athéisme.

Ces quelques exemples démontrent que l'on ne peut développer un système démocratique sans tolérance. De gros efforts restent à accomplir. Ils procèdent d'une révolution culturelle pour l'évolution des mentalités.

Raghda Hamdi extrait de l'Article : " Pour une Culture de la Tolérance "

Les détails de l'affaire relatée par Olfa Riahi sur son propre blog puis sur le site Nawaat :

Deux jeunes tunisiens, âgés de 28 ans, originaires du gouvernorat de Mahdia, écopaient chacun d'une peine de 7 ans et demi de prison ferme et de 1200 TND d'amende pour publication de photos insultant le Prophète sur le réseau social Facebook.

J'apprenais la nouvelle il y a deux jours. Deux jeunes tunisiens, âgés de 28 ans, originaires du gouvernorat de Mahdia, écopaient chacun d'une peine de 7 ans et demi de prison ferme et de 1200 TND d'amende pour publication de photos insultant le Prophète sur le réseau social Facebook.

J'ai d'abord cru à une intox avant de retrouver la trace de la nouvelle sur deux sites d'information tunisiens. Une petite recherche poussée sur le net m'a permis de découvrir le témoignage de l'un des accusés, Ghazi Béji. Son témoignage avait été recueilli sur le blog Atheistica de Kacem El Ghazzali, marocain athée, très actif sur la toile mais aussi dans la sphère réelle. Dans son témoignage, Ghazi parle de son athéisme, de ses déboires quotidiens à cause de ses convictions et expose sa version des faits par rapport à l'affaire des photos. Il parle également d'une nouvelle qu'il avait écrite en langue arabe, intitulée "L'illusion de l'Islam" et qui a circulé sur le net. Il avait écrit la nouvelle entre mars et juillet 2011 alors qu'il était immobilisé au lit suite à une opération du genou. Si Ghazi a pu témoigner, c'est parce qu'il a pu s'enfuir de la Tunisie avant de se faire arrêter.

En effet, le 8 Mars 2012, soit 3 jours après l'arrestation de son ami Jabeur Mejri, deuxième inculpé dans l'affaire, Ghazi apprenait que ce dernier avait fini par citer son nom – sous la torture selon les dires de Ghazi – et ancien militant tunisien des droits de l'Homme lui conseillait de quitter le pays car l'affaire était "très sérieuse". Ghazi s'est donc enfui en Libye où il a passé la nuit. La situation sécuritaire chez les voisins n'étant en rien rassurante, il décide de revenir en Tunisie le 9 mars. Il apprend que la police est passée par chez lui (Ghazi vit chez ses parents) et décide alors de s'enfuir chez les voisins du côté Ouest. Il part en Algérie. Une tante lui envoie la somme nécessaire pour prendre l'avion en direction de la Turquie. Une fois sur place, il traverse le fleuve Evros à la nage pour accoster en Grèce. Une traversée qu'il aurait pu payer au prix cher de sa vie. (Cf : Grèce-Turquie: 16 migrants retrouvés noyés). Depuis, il s'est installé en Grèce clandestinement. Squatteur pendant les premiers jours, il loue depuis peu avec des clandestins algériens grâce à l'argent que lui envoie sa tante.

Les faits que je viens d'exposer dépassent de quelques détails le témoignage qu'on peut lire sur le Blog de Kacem, parce que grâce à ce dernier, j'ai pu appeler Ghazi en Grèce. Suite à notre entretien téléphonique, mais aussi suite à la réception d'une copie conforme du Certificat d'extrait d'arrêt correctionnel qui m'a été remis par un ami de la Ligue des Humanistes Tunisiens, j'ai décidé avec mon amie journaliste Henda Hendoud de partir à Mahdia pour enquêter sur cette affaire.

Nous nous sommes ainsi rendues à Mahdia le mercredi 4 avril. Le premier protagoniste de l'affaire que nous rencontrons est Maître Foued Sheikh Zaouali, l'un des deux plaignants. Jeune avocat, à peine la quarantaine, il nous reçoit aimablement à son bureau situé à quelques dizaines de mètres du Tribunal de Première Instance de Mahdia. Nous nous présentons et lui expliquons les raisons de notre présence. Nous lui demandons de filmer l'entretien. Il accepte.

Maître Sheikh Zaouali, dossier bien garni à la main (nous disposons d'une copie qu'il a bien voulu nous fournir), nous explique les raisons qui l'ont poussé à porter plainte contre Jabeur Mejri. Car il est important de le souligner, Ghazi Béji n'était pas concerné par la plainte.

Maître Sheikh Zaouali reçoit le 2 mars 2012, à son bureau, une connaissance (le deuxième plaignant dont je ne citerai pas le nom puisque nous ne l'avons pas rencontré et donc pas eu son autorisation) qui lui parle de la publication sur le réseau social Facebook de photos portant atteinte au Prophète et à l'Islam par Jabeur Mejri et lui demande conseil sur la manière d'agir.

Maître Sheikh Zaouali, après avoir constaté par lui-même les photos en ligne sur le profil de Jabeur, décide d'appeler ce dernier pour lui demander de retirer les photos. Jabeur Mejri lui répond (selon le témoignage officiel de l'avocat plaignant) qu'il n'en fera rien, insulte l'Islam et le Prophète, traitant les musulmans d'hypocrites, déclarant qu'il ne reconnaît que la religion juive et qu'il demandait asile en Israël. L'avocat n'appréciant pas les propos de Jabeur décide de porter plainte contre lui. La plainte est déposée le lendemain 3 mars par les deux plaignants, sollicitant l'ouverture d'une enquête pénale contre Jabeur Mejri pour atteinte au Prophète au moyen de photos et d'écrits, atteinte au sacré appelant à la Fitna (désaccord, divisions) entre musulmans.

Le 5 Mars, Jabeur est arrêté et le deuxième plaignant est entendu. Ce dernier déclare qu'il reconnaît Jabeur mais qu'il n'a avec lui aucun problème personnel ni différend excepté l'atteinte qu'il a portée à la communauté musulmane (Al Oumma) et qu'il porte plainte en sa qualité de musulman ayant subi un préjudice moral aigu l'ayant énormément affecté.

Jabeur est entendu pour la première fois le jour même (5 Mars). Il reconnaît avoir publié textes et photos sur son compte Facebook personnel et explique que ces publications sont dues à ses convictions car il ne reconnaît pas la religion musulmane. Il déclare être athée et dit avoir par le passé demandé l'asile politique en Israël et aux États Unis. Il insiste sur le fait que les publications ne sont motivées que par ses convictions personnelles. Il refuse de présenter des excuses soulignant que ces publications ont été faites sur son profil personnel et que personne n'a à porter plainte contre lui. Il déclare n'être atteint d'aucun trouble psychique et n'avoir jamais eu à se faire soigner par le passé.

Deux jours plus tard, soit le 7 Mars, Jabeur est entendu une deuxième fois. Il change de discours. Rappelons que Ghazi dans son témoignage évoque la torture de son ami, fait que nous ne sommes pas parvenues à vérifier puisque nous n'avons pas rencontré Jabeur en prison ni ne sommes parvenues à rencontrer les membres de sa famille. Le 7 Mars donc, Jabeur déclare que son compte Facebook a été consulté en sa présence dans le cadre de l'enquête et qu'un livre dont il est l'auteur a été constaté. Ce livre porte le titre de "La bande uabs" en référence à son ancien employeur. Il avoue y citer les noms d'employés qui lui avaient porté préjudice par le passé et évoque son licenciement abusif. Il dit avoir écrit ce livre par souci de vengeance mais aussi d'interpellation de l'opinion publique et avoue y avoir intentionnellement porté atteinte à l'image de l'Islam et du Prophète en y intégrant des caricatures qui lui ont été fournies par son ami Ghazi Béji connu par tous les habitants de Mehdiya pour son athéisme et évoque le livre de ce dernier "L'illusion de l'Islam".

Jabeur revient également sur son refus de présenter des excuses formulées l'avant veille, demande pardon auprès de tous ceux qu'il a pu offenser et déclare regretter ses actes les attribuant à des fins personnelles qui le lient à certaines personnes employées à la SNCFT de laquelle il a été renvoyé abusivement.

Le 8 mars, une demande de prolongation de la garde-à-vue est formulée :

Le 9 Mars, une ordonnance d'ouverture d'instruction est émise à l'encontre Jabeur et Ghazi pour transgression de la morale, diffusion de publications et d'écritures de sources étrangères et autres qui troublent l'ordre public et apport de préjudice aux tiers à travers les réseaux public de communication sur la base des articles 121-3 et 226 du code pénal et l'article 86 du code des télécommunications.

Le jour même, les flics débarquent aux domiciles des accusés et confisquent un ordinateur, un disque dur et détiennent 11 pages tirées d'Internet :

Le 12 mars, un nouveau constat est effectué. Le PV révèle le pseudonyme de Jabeur (Iheb Gammarrh) et décrit les caricatures publiées (que Maître Sheikh Zaouali a préféré ne pas nous fournir afin qu'elles n'accompagnent pas cet article).

Le livre "Illusion de l'Islam" dont Ghazi est l'auteur est à nouveau évoqué et voici la description qui en est faite :

"Doute de l'existence de Dieu, doute de l'existence d'une religion nommée Islam, doute de l'existence du Prophète Mohamed (QSSL) avec justificatifs du doute comme affirme l'auteur"

Le même jour (12 mars), un mandat d'amener est émis contre Ghazi. Mais Ghazi avait déjà quitté le pays le 9 mars.

Y avait-il des avocats ?

Jusqu'à la date du 12 mars, aucun document en notre possession ne mentionne la présence d'avocat(s). Maître Sheikh Zaouali nous a confié (vidéo à l'appui) qu'aucun avocat n'a accepté de plaider. Ce dont m'avait déjà informée Ghazi lors de notre entretien téléphonique et ce que nous a également confirmé son père plus tard. Selon Maître Sheikh Zaouali, ses collègues avaient refusé de le faire par principe.

Le 13 mars, Jabeur est entendu par le juge d'instruction. Le PV évoque que l'accusé a refusé explicitement de faire appel à un avocat. Une autre page Facebook ouverte avec un autre compte mail (portant tout de même le nom de Jabeur) est évoquée. Jabeur déclare que c'est Ghazi qui la lui a ouverte, l'initiant à son utilisation et lui remettant les photos. Jabeur dit avoir agi sous l'influence de Ghazi, qu'il appartient à une famille conservatrice. A ce niveau du PV nous pouvons alors lire la phrase :

"Nous l'avons alors informé que nous ne l'entendons pas en raison de ses croyances ou de ses idées mais qu'il est poursuivi en raison d'actes contraires à la loi compte tenu des photos qu'il a publiées et qui portent atteinte aux croyances d'autrui ce qui est de nature à troubler l'ordre public en plus de leur portée pornographique qui transgresse la morale et porte préjudice aux tiers".

Le 15 Mars, deux témoins sont entendus : Maître Sheikh Zaouali (un des deux plaignants – son témoignage est publié au début de l'article) et une deuxième personne (dont je ne citerai pas le nom). Le deuxième témoin évoque en plus de l'affaire en question deux autres affaires concomitantes à l'encontre de Jabeur pour diffamation mais déclare qu'elles font l'objet de plaintes distinctes :

Le 28 Mars 2012, la sentence tombe : Jabeur et Ghazi sont condamnés à 7 ans et demi de prison ferme et 1200 TND d'amende.

Jabeur depuis a fait appel. Le père de Ghazi a pris un avocat qui fera objection puisqu'il a été jugé en son absence.

Nous avons quitté le bureau de Maître Sheikh Zaouali et nous sommes dirigées au domicile de Ghazi où son père nous attendait. Nous sommes par la suite parties rencontré le Sheikh Wanness, réputé pour être le chef des salafistes à Mehdiya car nous avons appris que des menaces de mort auraient été proférées contre les deux accusés, les rumeurs disant qu'on enverrait quelqu'un jusqu'à dans la cellule de Jabeur pour l'assassiner. Ces menaces ont été niées par Sheikh Wanness.

Olfa Riahi

Ressources :

- Site : Net Med Youth Unesco :

<http://www.netmedyouth.org/fr/highlights/pour-une-culture-de-la-tolerance>

- Site nawaat.org :

<https://nawaat.org/portail/2012/04/05/tunisie-enquete-affaire-mahdia-atheisme-delit-de-pensee-atteinte-au-sacre/>

Le point.fr :

http://www.lepoint.fr/monde/tunisie-jabeur-mejri-un-athee-en-prison-11-12-2013-1767472_24.php

Cas de violations contre la liberté de conscience en Tunisie

1er cas

Jabeur Mejri, un athée autoproclamé qui avait été condamné à sept ans et demi de prison en mars 2012 pour avoir publié en ligne des caricatures du prophète Mohammed nu, a été gracié par le président en mars. Il a par la suite été condamné à huit mois de prison pour avoir insulté un greffier et il a été libéré le 15 octobre à la suite d'une autre grâce présidentielle.

Des blogueurs tunisiens ont récemment révélé que deux jeunes diplômés au chômage (Jaber Mejri) ont été condamnés à la fin de mars 2012 à sept ans et demi de prison pour avoir publié sur Facebook des caricatures de Mahomet. Il s'agit d'une peine sans précédent dans les affaires d'atteinte à la morale et au sacré, qui se multiplient en Tunisie depuis la révolution et l'arrivée au pouvoir des islamistes.

Le monde

En savoir plus sur [http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2012/04/05/sept-ans-de-prison-pour-avoir-poste-des-caricatures-du-prophete-sur facebook_1681471_1466522.html#r128VgGwVSj1DxCL.99](http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2012/04/05/sept-ans-de-prison-pour-avoir-poste-des-caricatures-du-prophete-sur-facebook_1681471_1466522.html#r128VgGwVSj1DxCL.99)

Le Comité de soutien de Jabeur Mejri fait un appel urgent à la libération du jeune homme, menacé de mort, selon un communiqué daté de ce mardi 23 septembre. Le Comité de soutien précise que Jabeur Mejri a été menacé de mort et que sa vie est désormais en danger en prison.

D'après le communiqué, " la famille de Jabeur lui a rendu visite en prison, ce lundi 22 septembre et a été mise au courant des faits suivants " :

"C'est un athée et je vais le tuer comme on a tué Chokri Belaïd ! "

"Des prisonniers ont entendu une personne hurlant devant la cellule de Jabeur, alors qu'il y dormait, des menaces de mort explicites et en ces termes : "c'est un athée et je vais le tuer comme on a tué Chokri Belaïd !".

Communiqué de soutien à Jaber Mejri

نداء عاجل من لجنة المساندة

الاثنين 22 سبتمبر 2014

، قامت عائلة جابر بزيارته في السجن وعندها تسنى لها أن تطلع على الوقائع التالية .
تناهى إلى مسامع مجموعة من المساجين صراخ يعلو من أمام زنزانة جابر أين كان هذا الأخير نائماً .
وكان الصراخ عبارة عن سلسلة من التهديدات بالقتل مفادها الآتي: "إنه ملحد، و سأقتله كما قتل شكري بلعيداً!" .

وعلى الفور، سارع المساجين بإبلاغ حراس السجن والإدارة، و طالبوهم بنقل جابر إلى زنزانة أخرى من أجل حمايته.

ولقد قام اليوم الأستاذ بسام الطريفي، محامي جابر الماجري، بالاتصال بإدارة السجن قصد الاستفسار عن مدى صحة هذه الأخبار الخطيرة ولمعرفة إذا ما كانت هنالك إجراءات قد اتخذت لحماية جابر. ولقد أكدت إدارة السجن حقيقة هذه الأخبار و اعلمت المحامي أنها قامت بنقل جابر إلى زنزانة أخرى حفاظاً على سلامته.

إن لجنة المساندة، تذكّر أنه قد سبق وأن تقدم مطلب من أجل تمتيع جابر بالسراح الشرطي على إثر الحكم الصادر في حقه والقاضي بسجنه 8 أشهر، من أجل المشادة التي وقعت بينه وبين موظف في كتابة المحكمة (انظر/ي البيان الص في 13 سبتمبر الماضي) .

أمام هذا الوضع المستعجل ومن أجل الحفاظ على سلامة جابر، نطالب بكل إصرار بإطلاق سراحه في أقرب الأجال. كما نؤكد على وجوب وضع حد للمضايقات القضائية المتواصلة منذ فترة طويلة جداً والتي لا يزال جابر يتحمل تبعاتها.

الثلاثاء 23 سبتمبر 2014 لجنة المساندة

2ème cas

Entre 200 et 300 salafistes ont tenté dimanche 9 octobre 2012 au matin de marcher vers le siège de la télévision Nessma à Tunis. La chaîne avait reçu des menaces de mort depuis la diffusion vendredi du film Persépolis, de la cinéaste franco-iranienne Marjane Satrapi, qui avait été suivi d'un débat sur l'intégrisme religieux. L'incident intervient au lendemain de l'invasion de la faculté de lettres de l'Université de Sousse, dans l'est du pays, par plusieurs dizaines d'islamistes.

3ème cas

Dimanche 26 juin 2011, l'un des principaux cinémas de Tunis a été attaqué par un groupe de fondamentalistes religieux. Les spectateurs ont été menacés de mort jusque dans la salle. la menace intégriste pèse chaque jour un peu plus sur la toute nouvelle vie culturelle tunisienne.

L'attaque est survenue lors d'une manifestation culturelle organisée par l'association Lam Echaml dans le cinéma Africart, situé en plein centre de Tunis. L'évènement, baptisé "Touche pas à mes créateurs", était organisé par ce collectif d'intellectuels et d'artistes pour dénoncer les atteintes à la liberté d'expression dans le pays. Deux films traitant de la laïcité et de la religion devaient être projetés : "En attendant Abou Zayd", du Syrien Mohamed Ali Atassi, et "Ni Allah ni maître", de la Tunisienne Nadia El Fani.



4ème cas

Tunisie : Profanation du cimetière chrétien de Sfax

L'Association tunisienne de soutien des minorités (ATSM) condamne le saccage, dimanche 12 février 2017, du cimetière chrétien de Sfax, situé sur la route de Gabès

Des tombes ont été saccagées, des croix sectionnées, une vierge Marie détruite et un mur tagué avec le profession de foi musulmane "La ilaha illa Allah" (Il n'y a de dieu qu'Allah).

Les auteurs de cet acte ignoble n'ont pas encore été identifiés, même si la piste des extrémistes religieux peut être d'emblée retenue.

L'ATSM appelle les autorités à ouvrir une enquête et à assurer la sécurité des lieux ayant des liens avec les minorités religieuses.

"Des Maltais, des Italiens, des Grecs, des immigrants dont la religion n'est pas connue sont enterrés au cimetière de Sfax, qui est le symbole de la richesse de notre culture. Je ne me sens plus en sécurité dans le pays", a déploré, pour sa part, Rachid Ben Othman, président de Ligue pour la défense de la laïcité et des libertés en Tunisie.

5ème cas

Pour certains, ceux qui ne sont pas musulmans, qui ne croient plus en Dieu, ou tout simplement ne pratiquent pas, le mois de Ramadan, c'est trente jours de galère ou de débrouille afin de trouver un café ou un restaurant ouvert.

On les appelle les "fattaras", ces gens qui n'observent pas le jeûne du ramadan (obligation pour les musulmans). En Tunisie, ils sont plusieurs milliers à s'emparer du web pour localiser les endroits où manger, boire un verre ou fumer une cigarette dans la journée. Leurs principales armes : Twitter, Facebook et Google, trois vecteurs de communication qu'ils utilisent à merveille. C'est ainsi que le hashtag #Fater (qui ne jeûne pas) connaît un véritable engouement depuis quelques jours. Les twittos y échangent les adresses – de Tunis principalement – qui gardent leurs portes ouvertes à la clientèle, mais aussi des photos et des commentaires divers et variés.

il est très mal vu de manger ou de boire en public pendant la journée, et il est presque impossible d'acheter de l'alcool, sauf dans certains hôtels, si on a l'air d'être un touriste de passage. L'an dernier, et à plusieurs reprises depuis la révolution, quelques cafés ou restaurants ont été fermés par la police. Autre cas, plus exceptionnel, un homme a été condamné à trois mois de prison avec sursis parce que des policiers l'ont arrêté avec de la bière dans le coffre de sa voiture.

Exemple parlant : le 22 juin 2015, dans un centre commercial à Gammarth, banlieue huppée de Tunis, la police arrive et fait arrêter le service. On contrôle l'identité des clients avant de les mettre agressivement à la porte. Police religieuse à l'iranienne. Pourtant la Constitution proclamée un an auparavant garantit la liberté de conscience.

Description d'un cas où la Liberté de Conscience est mise en danger en Allemagne avec annexes pour l'étude de la question

La question du voile dans le service public allemand

Tout a commencé dans le Land du Bade-Wurtemberg en 1998: Le Land interdisait à la professeure musulmane Fereshta Ludin d'entrer dans le service scolaire parce qu'elle ne voulait pas enlever son voile en classe. Madame Ludin est allée en justice, jusque devant le tribunal constitutionnel fédéral. En 2003 celui-ci a décidé qu'on ne pouvait pas interdire à la professeure de porter le voile car la législation actuelle ne pouvait justifier une telle décision. Le tribunal chargeait les länder de créer de nouvelles lois.

En dehors des tribunaux ce débat n'est pas clos. Apparemment, le voile est plus qu'un simple bout de tissu. Mais de quoi s'agit-il dans la " question du voile" qui se discute en Allemagne et également ailleurs en Europe? Qui se positionne où et pourquoi? Quels sont les arguments?

C'est d'abord une question politique, à savoir dans quelle société nous vivons et nous voulons vivre. Le côté juridique de la question est directement relié à l'aspect politique: La loi fondamentale donne le droit de liberté de religion, mais en même temps elle ordonne à l'état et ses fonctionnaires la neutralité religieuse – un paradoxe? Non moins se discute le voile dans le débat féministe. Est il signe d'émancipation ou de répression de la femme? Et que dit le Coran?

Cette question, qui peut mettre en danger la liberté de religion et ainsi la liberté de conscience en Allemagne est d'autant plus actuelle et importante qu'elle se discute sur un fond d'une montée du populisme et de partis politiques orientés extrême droit. Pour une société qui souhaite faire régner la liberté et la tolérance cette question est cruciale.

Article de Presse

Allemagne : vers une interdiction partielle du voile intégral

Le CDU, parti d'Angela Merkel, propose d'interdire le voile "là où montrer son visage est nécessaire au vivre-ensemble ", par exemple dans les crèches, les écoles et universités ou dans certaines administrations.

Correspondant à Berlin

Aux sociaux-démocrates, maintenant, de prendre position. Vendredi, le CDU, le parti d'Angela Merkel, s'est prononcée pour une interdiction partielle du voile intégral : " là où montrer son visage est nécessaire au vivre-ensemble ", a expliqué le ministre de l'Intérieur, Thomas de Maizière. Seraient concernées : les crèches, les écoles, les universités, les services publics, les tribunaux, certaines administrations, notamment l'état-civil, les contrôles au volant ou encore les manifestations sur la voie publique. Ces mesures "sont conformes à la Constitution ", a assuré Thomas de Maizière, qui avait précédemment écarté une interdiction généralisée. Celle-ci aurait probablement été rejetée par les juges de la cour de Karlsruhe.

Pour entrer en vigueur avant les prochaines élections fédérales de septembre 2017, cette mesure d'interdiction partielle doit maintenant obtenir l'assentiment du SPD, partenaire de coalition du CDU. Les responsables du parti chrétien-démocrate, qui étaient réunis en séminaire à Berlin jeudi et vendredi pour débattre des questions de sécurité et d'intégration, ont jugé leurs propositions " acceptables " pour la gauche. Le SPD avait clairement fait savoir qu'il s'opposerait à une mesure d'interdiction généralisée. " Dans ce cas, il faudra aussi interdire le carnaval ", avait notamment ironisé Ralf Jäger, ministre de l'Intérieur SPD de Rhénanie du Nord Westphalie. Pour le SPD, une telle mesure serait inapplicable voire inefficace. Mais un compromis semble possible : le vice-président du parti Ralf Stegner a jugé envisageable des restrictions au port du voile " dans certaines institutions ". " Le débat doit être mené avec sérieux et mesure ", a prévenu le ministre de la Justice, Heiko Maas.

Latent depuis des années, le débat sur la burqa a rebondi depuis les agressions islamistes en Allemagne au mois de juillet. Pour Thomas de Maizière, s'il n'existe pas encore de problèmes concrets avec le voile intégral qui reste très marginal en Allemagne, les responsables politiques ont le devoir " de dire où sont les limites de la tolérance ". " Nous ne voulons pas du voile intégral dans notre pays ", a-t-il insisté. La mesure est en tout cas largement soutenue par l'opinion publique : selon un sondage Yougov, 62% des Allemands sont favorables à une interdiction du voile intégral.

Source : Le Figaro, 19.08.2016, URL : <http://www.lefigaro.fr/international/2016/08/19/01003-20160819ARTFIG00139-alle-magne-vers-une-interdiction-partielle-du-voile-integral.php>



Rechtsanwältin Soykan

Freche Kommentare vom Richterstuhl

Unter Advokaten und Experten außerhalb der Justiz finden die Kopftuch-Arrangements im Fall der Berliner Anwältin kaum Beifall. In den Augen der Frauenrechtlerin Seyran Ateş, die in der Hauptstadt selbst als Anwältin tätig ist, sind es „Kompromisse mit bitterem Beigeschmack“, weil die Kopftuch-Frage nicht „kompromissfähig“ sei. Der Erlanger Islamrechtler Mathias Rohe ist überzeugt, dass die Justiz das „Gewürge mit dem Kopftuch nicht durchhalten kann“.

Um Einzelfälle handelt es sich nicht. Nach einer Umfrage der Berliner Senatsverwaltung für Justiz treten Rechtsanwältinnen mit Kopftuch inzwischen in fast allen Gerichtszweigen auf: vor sieben von elf Amtsgerichten, vor dem Landgericht, dem Sozialgericht sowie dem Verwaltungs- und dem Oberverwaltungsgericht. Zum Konflikt kommt es wohl nur selten. In Berlin plädiert nach Einschätzung des Islamrechtlers und Vizepräsidenten des Amtsgerichts Tiergarten Peter Scholz eine „überwiegende Mehrheit der Richter und Staatsanwälte dafür, Anwältinnen mit Kopftuch zu dulden“. Er selbst hatte keine Einwände, als er mit einer verhandeln musste.

Allerdings weiß Scholz auch von einem Kollegen, der 2011 eine Verteidigerin nicht in der Verhandlung sehen wollte, solange sie ein Kopftuch trug. Für Seyran Ateş käme ein Kopftuchverbot im Gerichtssaal zwar „fast einem Berufsverbot“ gleich. Trotzdem ist ihr „die religiöse Neutralität der Justiz“ wichtiger, auch weil nach ihrer Ansicht durch Anwältinnen mit Kopftuch „ein Frauenbild und eine Rollenverteilung festgeschrieben werden, die wir nicht wollen“. Der Berliner Islamwissenschaftler Ralph Ghadban meint, dass ein Kopftuch als religiöses Zeichen vor Gericht nichts zu suchen habe: „Das ist ein Rückzug des Staates Schritt für Schritt.“

Kenan Kolat, Vorsitzender der Türkischen Gemeinde Deutschlands, ist anderer Ansicht: „Wenn eine Anwältin zugelassen ist, läuft ein Kopftuchverbot praktisch auf Berufsverbot hinaus – das geht nicht.“ Auch Nurhan Soykan, kopftuchtragende Rechtsanwältin und Generalsekretärin des Zentralrats der Muslime, ist empört. Das Ansinnen der Berliner Richter, Musliminnen hätten die Kopfbedeckung abzulegen oder anders zu binden, sei „mischenverachtend und respektlos“.

Für den Präsidenten der Berliner Rechtsanwaltskammer Marcus Mollnau wäre ein Kopftuchverbot für Anwältinnen im Gerichtssaal ein „Eingriff in die Religions- und Berufsfreiheit, für den es bisher keine gesetzliche Grundlage gibt“. Das Neutralitätsgebot der Justiz werde

JUSTIZ

Der Stoff des Anstoßes

Dürfen Anwältinnen, Referendarinnen oder Schöffinnen im Gerichtssaal ein Kopftuch tragen? Eine Berliner Muslimin will sich dieses Recht notfalls vor einem Verfassungsgericht erstreiten.

Dreimal hatten sich Richter am Kopftuch der Anwältin gestört, weil sie als „Organ der Rechtspflege“ mit diesem Tuch die weltanschauliche und religiöse Neutralität der Justiz verletze. Dreimal hatte sich die Muslimin auf Kompromisse eingelassen.

Bei zwei Verhandlungen nahm die Rechtsanwältin, die anonym bleiben will, deshalb ihr Kopftuch ab. Darunter trug sie laut dem Berliner Gerichtssprecher Ulrich Wimmer eine „Art Kappe“. Die habe den Eindruck eines „dichten Haarnetzes“ erweckt und durchaus modisch gewirkt. Im dritten Fall habe sie das Kopftuch „anders gebunden“, so Wimmer, nämlich „nach hinten geschlungen“, so dass es „wie ein bäuerliches Kopftuch ausgesehen“ habe. Die Richter waren zufrieden: Die Kopfbedeckung habe nach den Veränderungen „nicht mehr religiös gewirkt“.

So konnten die drei Fälle verhandelt werden: ein Auffahrunfall, ein Auto, das beim Ausparken mit einem Taxi kollidiert war, und ein Zusammenstoß auf einer Kreuzung. In Zukunft will sich die Anwältin auf „erniedrigende Kompromisse“ aber nicht mehr einlassen. Sollte erneut ein Richter an ihrem Kopftuch Anstoß nehmen, will sie Beschwerde beim Berliner Verfassungsgerichtshof einlegen; die

Rechtsanwaltskammer hat ihr finanzielle und personelle Unterstützung zugesagt.

Ist eine Rechtsanwältin mit Kopftuch im Gerichtssaal mit der verfassungsrechtlichen Pflicht der Justiz zur weltanschaulich-religiösen Neutralität vereinbar? Es ist eine Grundsatzfrage, mit der sich womöglich hohe deutsche Richter werden beschäftigen müssen. In Varianten hat sich diese Frage bereits andernorts gestellt: Darf ein Rechtspfleger – wie am Amtsgericht Berlin-Lichtenberg geschehen – eine Kippa tragen? Darf eine Protokollführerin ihr Kopftuch aufbewahren? Erträgt die Justiz eine Referendarin mit Robe und Haarbedeckung, die in einer Gerichtsverhandlung einen Staatsanwalt vertritt?

Und jedes Mal lässt sich der Zwist um ein Stück Stoff auf einen Kern verdichten: Wie säkular soll unsere Justiz sein? Wie viele religiöse Symbole verträgt die dritte Gewalt in einer multireligiösen Gesellschaft? Soll die Justiz zum Beispiel ein Kreuzifix im Gerichtssaal hinnehmen, wie im Prozess um den „Nationalsozialistischen Untergrund“? Ein türkischer Abgeordneter hatte das beanstandet, weil es gegen die Prinzipien des säkularen Rechtsstaates verstoße und alle Nichtchristen bedrohe, insbesondere die muslimischen Angehörigen der Terroropfer.

Situation juridique concernant la question du voile dans l'enseignement public en Allemagne : Situation juridique en bref

Résumé : la première décision fondamentale par rapport à la question du voile en Allemagne a été prise en 2003 par le tribunal constitutionnel fédéral. Cette décision disait qu'une interdiction généralisée du port du voile dans l'enseignement scolaire ne peut être justifiée par les lois actuelles du land de Bade-Wurtemberg. Elle restait ouverte pour une réévaluation de la question des dimensions religieuses autorisées à l'école. À la suite de cette décision, plusieurs länder ont pris des mesures pour interdire le voile dans les établissements scolaires. Dans certaines de ces länder comme Berlin, cette interdiction concerne tout symbole religieux de n'importe quelle religion. D'autres länder comme la Bavière et la Sarre, font des exceptions pour des symboles chrétiens. En 2015, une nouvelle décision du tribunal constitutionnel fédéral a été publiée contre cette pratique favorisant une religion au détriment des autres. Les länder ont été appelés à revoir leurs législations mais cette affaire est toujours en cours.

Résumé en allemand : Die erste wichtige Grundsatzentscheidung in der Kopftuchfrage wurde für die Bundesrepublik Deutschland im Jahr 2003 durch das Bundesverfassungsgericht getroffen. Hier wurde im Fall einer Lehrerin entschieden, dass ein "Verbot für Lehrkräfte, in Schule und Unterricht ein Kopftuch zu tragen, (...) im geltenden Recht des Landes Baden-Württemberg keine hinreichend bestimmte gesetzliche Grundlage [findet]", zugleich wurde den Bundesländern offengelassen, für die Zukunft eine " Neubestimmung des zulässigen Ausmaßes religiöser Bezüge in der Schule" zu treffen. In der Folge wurden in mehreren Bundesländern neue gesetzliche Regelungen erlassen. In Berlin, Niedersachsen, Bremen, Nordrhein-Westfalen, Hessen, Baden-Württemberg, Bayern und dem Saarland wurde Lehrkräften dadurch das Tragen von Kopftüchern untersagt. In einigen Bundesländern, wie Berlin, dürfen allgemein " keine sichtbaren religiösen oder weltanschaulichen Symbole" getragen werden, in anderen Bundesländern, wie Bayern oder dem Saarland, gibt es Ausnahmen für die christliche Religion, sei es durch einen Unterricht " auf der Grundlage christlicher Bildungs- und Kulturwerte" (Saarland) oder durch eine Begrenzung auf Symbole, die mit " den christlich-abendländischen Bildungs- und Kulturwerten nicht vereinbar" sind (Bayern). 2015 entschied ein neues Urteil des Bundesverfassungsgerichts, dass eine solche Bevorzugung bestimmter Religionen für andere eine unzulässige Benachteiligung darstelle. Außerdem dürfe es keine pauschalen Kopftuchverbote geben, sondern nur, wenn von diesen eine " hinreichend konkrete Gefahr" für den Schulfrieden ausgehe. Dadurch sind die Bundesländer aktuell aufgefordert ihre Gesetze zu prüfen und gegebenenfalls anzupassen. Dieser Prozess ist noch nicht abgeschlossen und derzeit die Rechtslage in mehreren Bundesländern aus diesem Grunde unklar.

Sources :

http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rs20030924_2bvr143602.html

<http://www.deutsche-islam-konferenz.de/DIK/DE/Magazin/SchwerpunktKopftuch/UrteileUndGesetze/urteile-node.html>

<http://www.spiegel.de/lebenundlernen/schule/kopftuch-verbot-diese-bundeslaender-muessen-ihre-gesetze-pruefen-a-1023333.html>

Les détails du débat juridique

Résumé - Dans l'article suivant, Dr. jur. Hans-Michael Heining explique en détail les enjeux et l'évolution de la situation juridique concernant la question du voile en Allemagne. Il dresse, à l'exemple de l'affaire d'une professeure d'école élémentaire qui est allée en justice pour son droit de porter le voile à son lieu de travail, le pour et le contre du port du voile dans l'enseignement public en Allemagne et essaie de trancher entre la liberté de religion d'un côté et la loi de neutralité de l'autre.

Religionsfreiheit oder Neutralitätsgebot ?

Das Kopftuch in der rechtsstaatlichen und juristischen Debatte

Dr. jur. Hans-Michael Heinig, 28.6.2005

Wessen Religionsfreiheit zählt mehr: die der Lehrenden, oder die der Schülerinnen und Schüler? Gehören auch christliche Symbole aus den Schulen verbannt? Was schreiben Grundgesetz und Verfassungsgericht dem Gesetzgeber vor? Hans Michael Heinig referiert die aktuelle Rechtslage.

Selten hat ein Rechtsstreit so große Aufmerksamkeit erfahren wie die gerichtliche Auseinandersetzung um das Kopftuch einer Lehrerin in der Schule. Seinen Ausgang nahm das Verfahren in Baden-Württemberg. Die muslimische Grund- und Hauptschullehrerin Ferestha Ludin weigerte sich, während des Unterrichts auf das Tragen eines Kopftuchs zu verzichten. Ihr Referendariat durfte sie mit dem Kleidungsstück absolvieren, den Antrag auf endgültige Übernahme in den Schuldienst lehnte die Schulbehörde dagegen ab

Hiergegen stritt die Bewerberin erfolglos vor den Verwaltungsgerichten, errang aber anschließend vor dem Bundesverfassungsgericht einen Teilsieg: Einer muslimischen Lehrerin könne das Tragen des Kopftuchs nur untersagt werden, wenn hierfür eine besondere gesetzliche Grundlage bestünde. Die Sache wurde an das Bundesverwaltungsgericht zurückgewiesen. Dieses beschied die Klage erneut abschlägig, nachdem Baden-Württemberg zwischenzeitlich eine Sonderregelung für religiöse Kleidung im Schulgesetz getroffen hatte.

Weniger im Fokus der Öffentlichkeit stand dagegen der Rechtsstreit einer Lehrerin aus Niedersachsen. Die zunächst vor dem VG Lüneburg (VG Lüneburg, NJW 2001, 2899 ff.) erfolgreiche, vor dem Obergericht (OVG Lüneburg, NVwZ-RR 2002, 658 ff.) aber unterlegene Klägerin verzichtete schließlich auf das Tragen des Kopftuchs während des Unterrichts.

Auch die Arbeitsgerichte hatten sich der Kopftuchfrage zwischenzeitlich zu stellen. Die Kündigung einer Verkäuferin aufgrund ihres Kopftuchs wurde vom Bundesarbeitsgericht aufgehoben, das Bundesverfassungsgericht billigte diese Entscheidung.

Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte beanstandete derweil weder ein Verbot des Kopftuchs für Lehrerinnen im Kanton Genf, noch das (weitergehende) Kopftuchverbot für Studentinnen an staatlichen Universitäten in der Türkei.

Das Kopftuch der Lehrerin in der öffentlichen Schule – verfassungsrechtliche Argumente pro und contra

1. Religionsfreiheit der Lehrerin und diskriminierungsfreier Zugang zu öffentlichen Ämtern

In der Frage der Zulassung des Kopftuchs steht das Grundrecht der Lehrerin auf Religionsfreiheit (Art. 4 I, II GG) gegenüber der Trennung von Staat und Religion. Die Trägerin sieht im Kopftuch einen Ausdruck ihrer religiösen Überzeugung. Es stellt damit ein Bekenntnis zur freien Religionsausübung dar. Allerdings tritt die Lehrerin als Beamtin, also als Staatsdienerin, in Erscheinung. Grundrechte wie die Religionsfreiheit sind klassischerweise Abwehrrechte des Bürgers gegen den Staat. Die Lehrerin dagegen ist mit dem Staat funktional verwoben. Die ihre persönliche Lebensführung schützende Religionsfreiheit kann im Kontext der Amtsführung nur in beschränktem Maße berücksichtigt werden, wobei das Maß der Reduktion umstritten ist.

Umfassenden Schutz genießt die muslimische Lehrerin, die an einer öffentlichen Schule unterrichten will, dagegen durch Art. 33 Abs. 3 GG. Die Norm verbietet religiöse Diskriminierungen beim Zugang zu öffentlichen Ämtern; dieser hat unabhängig vom religiösen Bekenntnis zu erfolgen. Die Zugehörigkeit oder Nichtzugehörigkeit zu einer Religion darf niemandem zum Nachteil gereichen.

2. Rechte der Eltern sowie Schülerinnen und Schüler

Diese Rechte der Lehrerin sind nicht grenzenlos gewährt, sondern kollidieren mit den Grundrechten der Eltern sowie Schülerinnen und Schüler.

Die Religionsfreiheit garantiert im Negativ, keine Religion ausüben zu müssen und von der zwangsweisen Konfrontation mit einem Glauben verschont zu bleiben. Schülerinnen und Schüler unterliegen der Schulpflicht, könnten dem Kopftuch der Lehrerin als religiösem Symbol also nicht ausweichen.

Eltern kommt nach Art. 6 Abs. 2 S. 1 GG das Erziehungsrecht zu, das auch beinhaltet, über die religiöse Prägung der Erziehung des Kindes zu entscheiden und sie von für schädlich gehaltenen religiösen Einflüssen fernzuhalten.

3. Staatliche Neutralität

Auch die religiös-weltanschauliche Neutralität des Staates steht auf den ersten Blick im Gegensatz zum Kopftuch der Lehrerin. Der Staat ist Heimstatt aller Bürgerinnen und Bürger und darf sich von Verfassung wegen nicht mit einer bestimmten Religion identifizieren. Ein solcher Eindruck könnte entstehen, wenn eine Beamtin mit einem religiösen Symbol ausgestattet ihren Dienst versieht.

Der religiös-weltanschaulich neutrale Staat darf sich aber auch nicht einseitig gegen eine bestimmte Religion wenden. Ausschließlich das Kopftuch zu verbieten, erscheint somit auch problematisch.

Dabei sind sehr verschiedene Ausgestaltungen der Neutralität denkbar: von der strikten Trennung zwischen Staat und Religion bis hin zur offenen Neutralität, die auch innerhalb der Sphäre des Staates Raum für die unterschiedlichen Religionen der Bürgerinnen und Bürger lässt.

Das Grundgesetz wurde bisher im Sinne eines "religionsfreundlichen" Verständnisses der Neutralität und als Absage an den Laizismus, wie er in Frankreich praktiziert wird, interpretiert. Staat und Religionsgemeinschaften sind sich demnach wechselseitig zugewandt, wovon etwa der Religionsunterricht an öffentlichen Schulen (Art. 7 Abs. 3 GG) oder der öffentlich-rechtliche Status von Religionsgemeinschaften (Art. 140 GG i.V.m. Art. 137 Abs. 5 und 6 WRV) zeugen.

Freilich war das mit einer Offenheit des Staates für den Glauben der Bürgerinnen und Bürger verbundene Konfliktpotential auch geringer, solange noch über 90 % der Bevölkerung in Deutschland einer der christlichen Glaubensgemeinschaften angehörten. Die forcierte religiöse Pluralität in Deutschland könnte dagegen auch zu einem veränderten Neutralitätsverständnis führen.

4. Symbolische Mehrdeutigkeit des Kopftuchs

Besondere verfassungsrechtliche Probleme wirft die symbolische Mehrdeutigkeit des Kopftuchs auf. Das Kopftuch steht auch für einen politischen Islamismus, dem freie, demokratische Wahlen, Grundrechte, die Trennung von Staat und Kirche und die Gleichberechtigung aller Religionen fremd ist und der mit dem Grundgesetz nicht konformgeht. Das Kopftuch gerät so in den Dunstkreis verfassungsfeindlicher Symbole. Eine "wehrhafte Demokratie" darf möglicherweise von seinen Staatsdienern erwarten, auf ein "missverständliches" Kleidungsstück zu verzichten. Andererseits könnte sich eine solche Kollektivhaftung aller Kopftuchträgerinnen als unverhältnismäßig darstellen und nur die individuelle Motivation zum Tragen des Kopftuches entscheidend sein.

Ähnliche Fragen wirft die vielseitige Deutungsmöglichkeit des Kopftuchs im Hinblick auf die Gleichberechtigung von Mann und Frau auf. Ein fundamentalistischer Islam billigt den Geschlechtern nicht die gleichen Teilhabechancen zu und beharrt auf einer klassischen Rollenverteilung. Das Kopftuch soll diese Überzeugungen dann sichtbar zum Ausdruck bringen. Art. 3 Abs. 2 GG dagegen verpflichtet den Staat auf die Gleichberechtigung von Mann und Frau.

5. Lösungsvorschläge

Eingedenk der Fülle an verfassungsrechtlichen Gesichtspunkten für und gegen das Kopftuch einer Lehrerin verwundert es nicht, wenn im rechtswissenschaftlichen Schrifttum alle denkbaren Ergebnisse vertreten werden: von der Verfassungswidrigkeit eines Kopftuchverbots über das Gebot der Einzelfallprüfung und das Verbot des Kopftuchs bei Widerspruch durch Eltern und Schüler bis hin zur Verfassungspflicht, das Kopftuch zu verbieten. Auch wollen manche zwischen christlichen und nichtchristlichen Symbolen unterschieden wissen.

Diese Vielstimmigkeit zeigt möglicherweise an, dass es nicht die eine richtige Lösung geben kann, sondern der durch das Grundgesetz gezogene Rahmen verfassungsgemäßen Handelns einen erheblichen politischen Gestaltungsspielraum eröffnet. Nicht das Bundesverfassungsgericht, sondern der unmittelbar demokratisch legitimierte parlamentarische Gesetzgeber wäre dann zur endgültigen Entscheidung über das Kopftuch der Lehrerin berufen.

Das Urteil des Bundesverfassungsgerichts zum Kopftuch der Lehrerin

Diese Position machte sich die Mehrheit des Zweiten Senats zu Eigen. Grundsätzlich habe der Gesetzgeber Eignungskriterien für ein öffentliches Amt näher festzulegen. Bei einer muslimischen Lehrerin mit Kopftuch müsse er aber die verfassungsrechtlichen Grenzen - die Religionsfreiheit und die Garantie des bekenntnisunabhängigen Zugangs zu öffentlichen Ämtern - beachten. Diesen Rechten der Lehrerin stünde wiederum die negative Religionsfreiheit der Schülerinnen und Schüler, das elterliche Erziehungsrecht sowie der Gestaltungsauftrag des Staates für die Schule (Art. 7 Abs. 1 GG) entgegen. Das Spannungsverhältnis zwischen den Rechtspositionen aufzulösen, obliege dem demokratischen Gesetzgeber, in diesem Fall den Ländern. Ohne besondere gesetzliche Grundlage sei die Nichteinstellung wegen des Kopftuchs verfassungswidrig.

Soweit der Gesetzgeber das Tragen des Kopftuchs durch die Lehrerin dulde, sei hierin nicht per se eine Identifikation des Staates mit einer bestimmten Religion zu sehen. Eine konkrete, stets sich realisierende Gefährdung des Schulfriedens sei durch das Kopftuch nicht zu besorgen. Doch sei eine solche Gefährdung auch nicht zukünftig für alle Fälle auszuschließen – es bestehe somit eine abstrakte Gefahr. Um den Grad der Gefahr zu ermessen, müsse der Gesetzgeber eine Gefahrenprognose vornehmen. Hierfür dürfe er auch auf das objektive Erscheinungsbild des Kopftuchs und seine Wirkungen auf Dritte abstellen und von der konkreten Motivation der Trägerin abstrahieren.

Die Minderheit des Senats hält dagegen die vorhandenen beamtenrechtlichen Regelungen für ausreichend, um die Beschwerdeführerin bei der Einstellung nicht zu berücksichtigen. Ein besonderes Kopftuchgesetz sei nicht erforderlich. Beamte könnten sich nur auf Grundrechte berufen, soweit es die Sachgesetzmäßigkeiten des Amtes erlauben. Das Kopftuch der Lehrerin verstoße im konkreten Fall gegen die unmittelbar der Verfassung zu entnehmenden Mäßigungspflicht für Beamte, da es objektiv geeignet sei, "Hindernisse im Schulbetrieb oder gar grundrechtlich bedeutsame Konflikte im Schulverhältnis hervorzurufen".

Verfassungsgerichtliche Vorgaben für ein Landesgesetz

Das Bundesverfassungsgericht eröffnet den Ländern ausdrücklich die Möglichkeit, "zu verschiedenen Regelungen kommen zu können, weil bei dem zu findenden Mittelweg auch Schultraditionen, die konfessionelle Zusammensetzung der Bevölkerung und ihre mehr oder weniger starke religiöse Verwurzelung berücksichtigt werden dürfen". Zugleich hat das Gericht zu erkennen gegeben, dass Dienstplichten, die in die Religionsfreiheit eingreifen, "das Gebot strikter Gleichbehandlung der verschiedenen Glaubensrichtungen [...] zu beachten" haben.

Gesetze und Gesetzentwürfe der Länder

Baden-Württemberg, Bayern, Hessen, Niedersachsen und das Saarland haben aufgrund des Urteils des BVerfG inzwischen neue gesetzliche Regelungen geschaffen oder planen entsprechendes. Verboten werden religiöse Symbole, die objektiv geeignet sind, den Schulfrieden oder die Neutralität des Landes zu gefährden, oder den Eindruck erwecken können, mit der Verfassung und den Erziehungszielen in Widerspruch zu stehen. Baden-Württemberg, Bayern und Hessen sehen zudem unterschiedlich gefasste Sonderklauseln zur Darstellung christlicher und abendländischer Bildungs- und Kulturwerte oder Traditionen vor, die das Tragen eines Kreuzes durch eine Lehrkraft ermöglichen sollten. Ob solche Regelungen für christliche Symbole – ungeachtet der jeweiligen Schultraditionen – mit dem von Karlsruhe betonten strikten Gleichbehandlungsgebot vereinbar sind, erscheint fraglich. Das Bundesverwaltungsgericht will in seiner 2. Kopftuchentscheidung die baden-württembergische Klausel verfassungskonform dahingehend verstanden wissen, dass sie keine bestimmte Religion bevorzuge, sondern nur ermögliche, die aus der christlich-abendländischen Kultur hervorgegangene Wertewelt im Unterricht zur Darstellung zu bringen. Sie erlaubt demnach einen didaktischen Einsatz christlicher Symbole, nicht aber die Bekundung einer christlichen Glaubensüberzeugung seitens einer Lehrkraft. Konsequenterweise hätten dann z.B. Nonnen, die an öffentlichen Schulen unterrichten, außerhalb des Religionsunterrichts auf ihren Habit zu verzichten.

Eigene Wege gehen Berlin und Nordrhein-Westfalen. Die Hauptstadt hat ihren Bediensteten in den Schulen, der Polizei und der Justiz das Tragen jedweder religiöser Symbole verboten. Nordrhein-Westfalen plant ein präventives Verbot des Kopftuchs für Lehrerinnen, will aber Ausnahmen nach einer Einzelprüfung durch die Schulbehörde ermöglichen.

Die Regierungen und Mehrheitsfraktionen in Brandenburg, Hamburg, Mecklenburg-Vorpommern, Rheinland-Pfalz, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Schleswig-Holstein und Thüringen sehen bisher keine neuen Bestimmungen vor. Die große Koalition in Bremen ist uneins.

Ausblick

Weitgehend unbeachtet blieb in der Kopftuchdebatte in Deutschland bisher das Europarecht. Dieses kennt zahlreiche Bestimmungen zum gleichberechtigten Zugang von Mann und Frau zum Arbeitsmarkt sowie ein Verbot religiöser Diskriminierungen in Beschäftigung und Beruf. Je nach Ausgestaltung könnte ein Kopftuchverbot für Lehrerinnen in Konflikt mit diesen Vorgaben stehen. Auch ist es wohl nur eine Frage der Zeit, bis sich das Bundesverfassungsgericht mit den neuen Länderregelungen zu befassen hat, um über deren Angemessenheit und diskriminierenden Charakter zu entscheiden. Das letzte Wort scheint im Kopftuchstreit deshalb noch lange nicht gesprochen zu sein.

Source : Bundeszentrale für politische Bildung.

URL: <http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63259/einstieg-in-die-debatte>

Pour l'étude de la question

Source : Bundeszentrale für politische Bildung.

URL: <http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/>

Le débat politique

Une collection d'articles se trouve sous :

<http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63240/die-politische-debatte>

Le débat juridique

Une collection d'articles se trouve sous :

<http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63258/die-juristische-debatte>

Le débat féministe

Une collection d'articles se trouve sous :

<http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63272/die-feministische-debatte>

Le débat religieux

Une collection d'articles se trouve sous :

<http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63288/die-religioese-debatte>

Le débat européen

Une collection d'articles se trouve sous :

<http://www.bpb.de/politik/innenpolitik/konfliktstoff-kopftuch/63304/die-europaeische-debatte>

Liberté de conscience en Pologne – étude de cas

Des cas d'atteinte à la liberté de conscience en Pologne (ou vis à vis des Polonais)

1. Projet de loi prévoyant l'interdiction totale de l'avortement en Pologne

En septembre 2016, le projet de loi visant l'interdiction totale de l'avortement en Pologne, même en cas de viol ou d'inceste, de pathologie grave du fœtus et voire de danger pour la vie ou la santé de la mère, a été soumis à l'assemblée générale polonaise. Cette rigueur vient du souci de conformité de la loi polonaise avec les valeurs chrétiennes, celle de protéger l'enfant (la vie humaine) dès la conception. Selon cette proposition, le médecin qui effectue l'avortement, tout comme la mère qui le subit, encourraient le risque de peine. La Pologne, pays dont la législation est déjà une des plus restrictives en Europe dans le domaine d'avortement (car seuls les trois cas graves évoqués ci-dessus sont autorisés actuellement par la loi polonaise), deviendrait donc le seul pays en Europe où l'avortement serait totalement interdit sans contestation possible. Le projet de loi, jugé obscurantiste, préparé par le Comité d'Initiative Législative " Stop à l'avortement " - Ordo Iuris, a suscité une vague de protestations, notamment la grève nationale des femmes le 3 octobre, accompagnée d'une grande manifestation nationale des femmes appelée " noire "(reconduite le week-end du 23-24.10.2016). Près d'une centaine de milliers de femmes manifestaient contre cette regression législative et pour avoir le droit à l'avortement non seulement dans les cas extrêmes qui ont été remis en cause par le nouveau projet de loi, mais aussi pour avoir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (c'est à dire " à la demande "), scandant qu'elles voulaient pouvoir décider de leur corps elles-mêmes, conformément à leur conscience, à leurs projets de vie et prenant en considération leurs situation financière. Même si le projet controversé n'est pas encore adopté au parlement, il est toujours envisagé et risque d'être adopté.

Octobre 2016

http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/01/la-pologne-envisage-l-interdiction-totale-de-l-avortement_5006509_3214.html

<http://belgicatho.hautetfort.com/archive/2016/10/04/le-projet-de-loi-polonais-relatif-a-l-abolition-de-l-avortem-5856312.html>

<http://www.newsweek.pl/polska/aborcja-dwa-projekty-w-sejmie-czy-poslowie-popra-calkowity-zakaz-aborcji.artykuly,397522,1.html>

2. Propos d'une députée polonaise demandant un traitement en défaveur des immigrants non catholiques

En automne 2016, une députée polonaise du parti conservateur de droite au pouvoir, PIS, Beata Mateusiak-Pielucha a présenté une proposition controversée qui a bouleversé les Polonais et suscité une polémique. Elle a écrit sur un des réseaux sociaux qu'il faudrait demander à tous les immigrants non catholiques – par exemple les musulmans ou les athées – une déclaration du respect, sans contestation, de la Constitution polonaise et des valeurs considérées comme importantes en Pologne, à défaut de quoi il serait possible de les expulser. Ainsi, les immigrants ne partageant pas la religion de la grande majorité des Polonais, seraient contraints de signer une déclaration spéciale qui ne serait pas demandée aux immigrants catholiques. Elle a expliqué plus tard que les immigrants étaient, selon elle, de plus en plus présents en Pologne et qu'il fallait établir des règles claires de l'aide qui leur serait proposée.

Novembre 2016

<http://log.antipresse.net/link/pologne-une-deputee-menace-les-non-catholiques-de->

[deportation?utm_content=buffera7505&utm_medium=social&utm_source=facebook.com&utm_campaign=buffer](http://www.tvn24.pl/wiadomosci-z-kraju,3/poslanka-mateusiak-pielucha-o-deportacji-ateistow-opozycja-)

<http://www.tvn24.pl/wiadomosci-z-kraju,3/poslanka-mateusiak-pielucha-o-deportacji-ateistow-opozycja-komentuje,692906.html>

<https://www.wprost.pl/kraj/10031224/Oswiadczenia-od-nie-katolikow-albo-deportacja-Poslanka-PiS-komentuje-swoj-kontrowersyjny-pomysl.html>

3. Présence des croix dans l'espace public en Pologne

Le débat sur la présence des croix dans l'espace public revient de temps à l'autre en Pologne, pays historiquement très attaché à la religion catholique et peinant parfois à dissocier la culture polonaise de la symbolique chrétienne, pays dans lequel Dieu est évoqué dans la Constitution, où les messes accompagnent traditionnellement les fêtes nationales et où les croix sont un élément du décor des classes dans les écoles publiques considéré comme ordinaire. Leur présence dans les écoles polonaises est un sujet brûlant. Selon le règlement du Ministère de l'Éducation Nationale de 1991, il est possible d'accrocher la croix dans les bâtiments scolaires. C'est quand même un droit peu clair qui peut être interprété différemment selon la perspective de la liberté de conscience. En 2014, une des enseignantes de Krapkowice, se déclarant athée, a enlevé la croix qui se trouvait dans la salle des professeurs. Son action a suscité des chicanes et la violence psychique du côté de ses collègues (" Elle a osé enlever la croix ! ") alors qu'elle travaillait dans un établissement public, en principe laïque. En septembre 2016, le tribunal d'Opole lui a donné raison déclarant qu'elle était victime de la discrimination. Ce jugement était sans précédent. Le nouveau directeur d'école a fait l'appel pour entendre en janvier 2017 de la part du tribunal de Wrocław la confirmation du jugement précédent et se faire accuser d'attitude méchante vis à vis de la professeur, visant à la mépriser.

http://kosciol.wiara.pl/files/old/kosciol.wiara.pl/elementy/katechetyczne/Rozporzadzenie_MEN_w_sprawie_organizacji_religii.pdf

<http://www.newsweek.pl/polska/spoleczenstwo/krapkowice-nauczycielka-ktora-zdjela-krzyz-w-szkole-byla-przesladowana,artykuly,4044971.html>

4. L'Affaire Chazan – objection de conscience pénalisée

Début juin 2014, le journal Wprost rapportait comment une femme s'était vue refuser une interruption médicale de grossesse par le docteur B. Chazan, alors que le fœtus présentait des malformations graves. Cet obstétricien, directeur de l'hôpital de la Sainte Famille à Varsovie, avait refusé de pratiquer cet avortement au sein de son établissement, invoquant la clause de conscience. La femme, âgée de 38 ans, a subi plusieurs examens pour découvrir dans la 22e semaine de la grossesse que l'embryon, pratiquement sans cerveau, allait naître uniquement pour mourir aussitôt. Le docteur Chazan lui a proposé à la place de l'avortement, de suivre sa grossesse jusqu'au bout et d'offrir des soins palliatifs à l'enfant ou voire le faire adopter, tout en sachant que le bébé n'aurait pas pu survivre. La femme fut alors dirigée dans un autre hôpital public, mais après avoir dépassé de cinq jours le délai légal des vingt-quatre semaines. L'enfant, né le 30 juin, succomba de son handicap dix jours plus tard.

La législation polonaise reconnaît le droit à l'objection de conscience des médecins qui ne veulent pas participer à la pratique de l'avortement mais les oblige – comme les lois Neiertz en France – à donner aux femmes les informations nécessaires pour qu'elles puissent obtenir un avortement. L'objection de conscience est néanmoins une décision strictement personnelle et ne doit pas être imposée par le directeur à tout l'établissement. Pour le praticien et chef d'établissement, icône du mouvement Pro-life, l'avortement équivaut à "une exécution, une peine de mort".

Cependant, son attitude a été différente dans le passé. En effet, jusqu'à la fin des années 1980 (où il a changé d'avis sur la question), il a personnellement effectué environ 500 interruptions de grossesse.

Suite aux faits rapportés, la maire de Varsovie, Hanna Gronkiewicz Waltz, a pris la décision de licencier le professeur Bogdan Chazan du poste de Directeur de l'hôpital de la Sainte Famille gérée par la ville de Varsovie.

Juillet 2014

<http://www.courrierinternational.com/article/2014/07/15/l-ivg-sans-cesse-menacee>

http://www.liberation.fr/planete/2014/07/10/pologne-un-directeur-d-hopital-licencie-pour-avoir-refuse-un-avortement_1061165

<http://www.jolpress.com/pologne-avortement-ivg-medecin-chazan-article-827120.html>

<http://natemat.pl/110011,media-manipuluja-historia-prof-chazana-sprawdzamy-fakty-kobieta-faktycznie-nie-byla-jego-pacjentka-ale-i-tak-zlamal-prawo>

5. Renvoi d'une femme médecin polonaise pour l'objection de conscience (Norvège)

Une femme médecin polonaise, Katarzyna Jachimowicz, travaillant en Norvège depuis 2011, a été licenciée en 2015 parce qu'elle refusait d'envoyer ses patientes avorter ou de leur appliquer la spirale intra-utérine, ce qui, d'après elle, aurait été en désaccord avec sa conscience et sa religion (catholique). En Pologne, l'objection de conscience est généralement autorisée sous certaines conditions. En Norvège, par contre, Jachimowicz a enfreint la loi selon laquelle le médecin ne peut pas discriminer les patientes en leur refusant la contraception. Elle a donc perdu un procès en février 2017 pour l'atteinte à l'égalité des sexes, mais ne dépose pas les armes pour autant. Elle veut faire appel à la décision du tribunal de la Cour Européenne des Droits de l'homme.

<http://natemat.pl/201221,polska-lekarka-przegrala-w-norwegii-nie-miala-prawa-zaslaniac-sie-klauzula-sumienia>
<http://www.tvp.info/29416201/polska-lekarka-walczy-w-norwegii-o-klauzule-sumienia-nie-kierowala-pacjentek-na-aborcje>

6. Le tribunal réclame que la mère fournisse une attestation de son assiduité religieuse

Décembre 2015

Dans un procès, durant plus de deux ans, entre deux ex-époux pour la garde d'enfant, le tribunal d'instance de Myślenice a réclamé, sans en justifier les raisons, que l'avocat fournisse une attestation d'assiduité religieuse de sa cliente, mère d'une fille de 5 ans qui est allée en justice pour demander la régularisation des contacts de sa fille avec son père. La décision de la justice pourrait donc dépendre du fait si la mère est une catholique pratiquante ou pas. Les juristes en Pologne en sont ébahis, compte tenu de la liberté de religion en Pologne et de la laïcité des organes de la justice. Le président du tribunal, tout en admettant qu'une telle demande de la part de la juge de son établissement peut s'avérer anti-constitutionnelle, ne renvoie pas la demande adressée à la requérante. Laissant la décision au juge instruisant l'affaire. L'avocate de la requérante réclame le changement de juge et refuse de fournir l'attestation demandée. Il reproche à la juge la violation des libertés individuelles de sa cliente.

<http://www.tvn24.pl/krakow,50/sad-chce-zaswiadczenia-o-byciu-katolikiem-adwokat-zada-zmiany-sedzi.601847.html>
<http://krakow.wyborcza.pl/krakow/1,44425,19315559,sadowa-batalia-o-opieke-nad-dzieckiem-pytanie-o-wyznanie.html>

1- Présentation du projet autour de l'exposition : " La laïcité parlons en ! "

"La laïcité parlons en !" est le titre d'une exposition qui a été accueillie pendant deux semaines dans les locaux de l'association Maison Internationale de Rennes (MIR) (2), en Novembre 2016, dans le cadre des animations de la SSI (Semaine de la Solidarité Internationale).

Cette exposition réalisée par la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale est destinée aux collégiens et lycéens. Afin qu'elle donne lieu à des visites, qu'elle soit animée, expliquée, afin de faciliter l'appropriation par les jeunes scolaires, la MIR a organisé en amont, avec plusieurs associations membres de la MIR, une formation de médiateurs ayant vocation à guider les visites dans cette exposition.

Session 1 : Enjeux et principe de laïcité, animé par le comité laïcité 35 et Estelle Moumin enseignante et formatrice laïcité. 4 octobre 2016 de 17h00 à 19h00 à la MIR.

- Clarifier les enjeux historiques, politiques, sociologiques des notions de laïcité, égalité, discrimination, inclusion.
- Identifier les enjeux éducatifs actuels du vivre ensemble : laïcité, égalité, respect.

Cette session de formation s'est déroulée en deux temps. Un premier, animé par Estelle Moumin, enseignante et formatrice " laïcité " qui a, tout d'abord, présenté les grandes étapes du processus de laïcisation et le principe puis échangé avec les stagiaires à partir d'études de cas.

Le deuxième temps animé par le collectif laïcité a permis de reprendre les grandes étapes de la laïcisation, le principe, les enjeux et de répondre aux différentes questions des stagiaires.

Cette session a réuni 8 participant.e.s.

Session 2 : Techniques ludiques d'animation autour de l'exposition " C'est quoi la laïcité ? " (Réalisée par la DDEN), animé par le CRIDEV. 10 octobre 2016 de 18h00 à 21h00 à la MIR

- Savoir se positionner en tant qu'animateur.
- Expérimenter et s'approprier des outils pédagogiques.
- Etre en capacité de co-construire et d'animer une séance ludique autour de l'exposition.

Cette session animée par le Cridev a permis aux participants de s'approprier des outils d'animation ludiques adaptés à la thématique et aux publics ciblés (collégiens et lycéens) et d'acquérir des compétences en animation notamment sur la posture de l'animateur.

Cette session a réuni 13 participant.e.s.

(1) Cette étude de cas exposée par la MIR, n'engage en rien les partenaires mentionnés.

(2) La MIR (www.mir-rennes.fr), association fédérant une centaine d'associations internationales organise chaque année la Semaine de Solidarité Internationale (<http://www.lasemaine.org/>). Dans ce cadre elle met en œuvre des interventions auprès des publics scolaires, collégiens et lycéens sur des thématiques auxquelles sensibiliser le public au regard des enjeux internationaux ou de l'actualité. Ces interventions sont effectuées par des responsables associatifs bénévoles, des salariés d'associations, des animateurs en formation ou en poste, des enseignants après qu'ils ont été formés par des experts (personnel de l'éducation nationale tous niveaux, associations spécialisées sur la thématique ou sur la pédagogie adaptée aux différents publics). La MIR cherche aussi à former des jeunes en insertion professionnelle.

Après formation, ces médiateurs intervenants socio-éducatifs et/ou bénévoles, ont la tâche d'accueillir, les collégiens et lycéens, à la MIR, sur le temps scolaire. Ces derniers sont accompagnés par leurs enseignants. Les visites sont planifiées par la MIR.

Les formateurs qui ont assuré la formation des médiateurs :

- le Comité laïcité 35

" Cultivons la liberté de conscience pour vivre ensemble" - http://laicite-aujourd'hui.fr/IMG/pdf/Comite_Laicite_35.pdf

- le CRIDEV, " Créé en 1974 à Rennes, le Cridev (Centre d'information et d'échange pour la solidarité internationale) est une association de promotion et de développement des droits humains. Le Cridev " défend les valeurs de l'éducation populaire et participe aux mouvements sociaux altermondialistes." (<http://www.cridev.org/>).

- Estelle Moumin spécialiste en laïcité, intervenante bénévole, par ailleurs fonctionnaire de l'Education Nationale spécialisée sur la formation des instituteurs dans ce domaine ; a suivi plusieurs formations spécialisées dont une avec Dounia Bouzar, anthropologue, membre de l'Observatoire de la laïcité et participé à la mise en place d'une formation sur la laïcité à Rennes.

Les bénévoles souhaitant devenir guides médiateurs de l'exposition :

- Jeunes orientés vers la MIR par la mission locale de Rennes (<http://mlrennes.org/>)

- Bénévoles et volontaires de l'association Coexister

- Bénévoles et professionnels de la MIR,

- animateurs en formation à l'IUT Carrières sociales

Les apprenants adultes qui, après formation, vont être médiateurs de l'exposition. Ils sont les futurs intervenants socio-éducatifs bénévoles, qui formeront les publics scolarisés en collèges et lycées.

Les bénéficiaires finaux.

Sept établissements scolaires représentant 205 élèves ont été accueillis à la Maison Internationale de Rennes du 12 au 22 novembre 2016 dont :

- 1 collège, 24 élèves de 6ème

- 4 lycées publics : 30 élèves de 1ère, 25 élèves de 1ère gestion, 32 élèves de terminale ES, 17 jeunes primo- arrivants

- 1 lycée privé : 35 élèves de terminale STMG

- 2 EREA : 30 élèves de 16 à 17 ans et 12 élèves de 13 ans

2- Le problème soulevé ou posé par deux formateurs du Comité laïcité 35.

À l'issue de la première formation, deux formatrices du Comité laïcité 35 ont soulevé le problème suivant : dans le groupe, deux intervenantes socio éducatives, futures médiatrices de l'exposition, portent des signes religieux ostensibles (l'une porte un foulard et la seconde un hidjab). Selon les formatrices du comité laïcité, cela risque d'être un obstacle à la réalisation des visites guidées, considérées comme des formations, pendant le temps scolaire, en présence d'accompagnateurs enseignants.

Les formatrices membres du comité laïcité 35 font remonter cette information au sein de leur association.

Les débats au sein du Comité laïcité 35 font état :

- de problème juridique : port des signes ostensibles religieux interdit au sein des établissements scolaires secondaires ; formation à la MIR considérée comme un prolongement du cours,
- de problème idéologique : le comité laïcité 35 peut-il accepter de participer à un projet dans lequel des formatrices bénévoles portent des signes religieux ostensibles,
- stratégique : le comité laïcité 35 peut-il courir le risque d'être associé à un projet avec l'Education Nationale dans ces conditions ?

Le comité laïcité 35 décide de prendre contact directement avec un chef d'établissement et un enseignant associés au projet pour connaître leur position. Ces deux interlocuteurs refusent que les élèves participent à cette visite guidée de l'exposition, dès lors que des formateurs porteraient des signes religieux ostensibles.

Le comité laïcité 35 en informe la MIR.

A la MIR, la chargée de mission interroge la directrice de la MIR afin que le positionnement soit clair, validé et partagé avec la hiérarchie. La directrice en parle avec la Présidente, elle-même partie prenante du projet et présente aux formations.

3- Les différentes parties prenantes et les enjeux pour la MIR

Au comité laïcité 35, des échanges assez vifs entre les membres tendent plutôt à un désengagement de l'association dans l'hypothèse où la MIR persisterait avec les formatrices bénévoles portant des signes religieux ostensibles. Les membres du comité laïcité 35 investies dans le projet en tant que formatrices souhaitent, elles, poursuivre. Ce sera le cas ; le comité laïcité ne se désengagera pas si un certain nombre de conditions sont réunies : les deux intervenantes socio éducatives portant des signes religieux n'interviendront pas auprès des scolaires de l'enseignement public mais auprès des scolaires de l'enseignement privé.

Des membres du Comité laïcité 35 sont ensuite intervenus avec l'une des deux jeunes filles auprès des élèves du privé.

La formatrice individuelle spécialisée sur la laïcité dans le premier degré indique au groupe de futurs médiateurs, que dans le cadre scolaire, la décision, d'accepter ou pas le port de signes religieux ostensibles par les formateurs occasionnels dans l'établissement ou à l'extérieur, relève du chef d'établissement.

Le CRIDEV est intervenu dans la formation organisée par la MIR comme formateurs des intervenants socioéducatifs, au cours de 2 séances, sur les méthodes d'animation.

Voir www.cridev.org

L'association Co-exister fait régulièrement intervenir dans des établissements publics des personnes portant des signes extérieurs religieux.

Si elle n'est pas formatrice dans cette formation à la laïcité, elle est impliquée de fait dans la situation, deux de ses membres participant en tant que stagiaires et l'une d'entre elles portant un " signe religieux ostensible ".

Voir www.coexister.fr/

La MIR

Voir www.mir-rennes.fr/

Pour la MIR, trois enjeux majeurs :

- mettre en œuvre une formation incontestable sur la laïcité au regard de ses valeurs, de ses objectifs pédagogiques (donner un bagage conceptuel solide aux jeunes pour les aider à réfléchir, à se construire un avis éclairé, à questionner à la fois leur environnement et leurs opinions),
- bien accueillir les jeunes orientés par la mission locale (dont une jeune portant un signe ostensible religieux) pour participer à ces formations de médiateurs ; poursuivre le partenariat avec la mission locale ;
- consolider les partenariats avec les établissements (collèges et lycées), en particulier dans le cadre de la SSI.

Viennent ensuite les enjeux de positionnement dans le tissu local de l'éducation populaire dans le domaine de la défense des Droits et de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

La MIR se trouve au cœur de contradictions :

- la position permanente de la MIR doit primer : accueillir les jeunes personnes et les inviter à cheminer avec l'association, dans le projet et dans leur propre parcours.
- les partenariats avec les établissements éducatifs et la mission locale sont déterminants, prioritaires et égaux en importance.
- les partenariats avec le Comité laïcité et le CRIDEV sont importants. Le comité laïcité est l'un des acteurs associatifs locaux des plus légitimes sur notre thème et le CRIDEV est performant en termes d'animations ludiques auprès des préadolescents et adolescents.
- le partenariat avec l'association Coexister est récent et dynamique.

Que nous disent les statuts et le projet de la MIR ?

Les statuts de la MIR mentionnent la défense des Droits. Ils mentionnent aussi que ne sont pas acceptées pour adhésion les associations culturelles.

La MIR collabore avec de nombreuses femmes engagées, sous la bannière d'un courant féministe ou pas, revendiquant leur foi, leur non croyance, luttant contre le racisme, les discriminations ou les persécutions dans leur propre pays, mentionnant, défendant ou pas, les femmes qui en France portent les signes ostensibles religieux, en portant elles-mêmes ou pas.

En termes de projets, la question religieuse s'est peu posée à la MIR. Ce fut le cas parfois, au sein du projet Migrations de la MIR. Ce projet a été créé en 2004 avec des associations internationales et de lutte pour les Droits, des associations ayant pour objet la place et le rôle des migrants dans les organisations et les projets, des associations dont l'objet mentionnent des pays comme territoire de partenariat et des ressortissants comme membres actifs, des responsables associatifs souhaitant se positionner aussi comme étant d'origine étrangère et ayant à ce titre, pour certains, légitimité de compétences en lien avec les pays d'origine, pour d'autres projet en lien, pour d'autres encore, expérience de la discrimination en France.... Dans le cadre de ce projet, la question du port de signes ostensibles religieux a été parfois discutée, au sein des groupes de travail.

A la confluence de tous ces acteurs, la MIR a rapidement tenté de trouver une voie entre deux systèmes : le système britannique "communautariste" et le système français "intégrationniste". Les uns considérant que le droit commun nie les discriminations, voire les perpétue, les autres revendiquant le "droit commun" comme réponse aux discriminations.

La MIR a adopté une position médiane prenant en compte les problèmes spécifiques rencontrés par certaines catégories de personnes (en particulier les personnes assignées à une identité supposée et discriminées) et travaillé avec elles des stratégies de positionnement individuels (réseau) et collectifs (lobby, rapports de force).

Quels sont les risques pour la MIR ?

- ne pas être à la hauteur de ses priorités et valeurs (que les jeunes formatrices se sentent mal accueillies, voire exclues du projet),
- fragiliser les partenariats avec les établissements scolaires concernés,
- risquer de fragiliser le partenariat avec un conseiller de la mission locale.

Récapitulatif des parties prenantes du projet

- La présidente, la directrice, la chargée de mission de la MIR
- Les deux associations formatrices et la formatrice bénévole.
- Les futurs médiateurs dont les deux participantes portant des signes extérieurs ostensibles religieux.
- Les associations d'appartenance des participant-e-s.
- L'institution ayant orienté la jeune femme portant un signe religieux ostensible vers la MIR.
- Les chefs d'établissement.
- Les enseignants.
- Les collégiens et lycéens.

Le management du projet par la MIR

- La MIR coordonne l'ensemble du projet en la personne de sa présidente et d'une chargée de mission.
- La MIR est membre du Comité laïcité 35
- La MIR est en relation partenariale avec le Comité laïcité 35, Estelle Moumin et le CRIDEV pour la conception des formations.
- La MIR a un partenariat avec la mission locale dans le cadre d'un autre projet depuis quelques mois.
- La MIR gère la relation aux établissements scolaires.

4- Etude de ce cas. Comment résoudre le problème ?

Voir aussi ci-dessous quand vous aurez terminé l'étude de cas et trouvé votre propre solution, comment la MIR a géré la situation.

Quelle a été la solution trouvée par la MIR ?

(A garder en réserve par le formateur.)

Réflexion à partir du cadre proposé par la formation (loi, valeur, déontologie).

JURIDIQUEMENT

Le fait que l'action consiste en une activité de formation des collégiens ou lycéens, sur le temps scolaire, en présence d'enseignants d'un établissement public, induit qu'il incombe au chef d'établissement de prendre la décision de participation ou pas à l'action. Dans le cas qui nous occupe, les formatrices sont des collaboratrices occasionnelles de l'Education Nationale et portent des signes ostensibles religieux. En conséquence, un chef d'établissement prenant la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser la sortie scolaire est dans son droit.

La MIR est dans son droit de maintenir ou de renoncer à la proposition de formation auprès des établissements.

Elle est dans son droit de faire valoir auprès des formatrices bénévoles et de leurs associations d'appartenance ou institutions de référence, la loi et le positionnement des chefs d'établissements.

Juridiquement, il n'y a donc pas de situation de discrimination

- si les chefs d'établissement renoncent à faire venir leurs élèves,
- ou si la MIR annule la proposition de participation à la formation des jeunes, auprès des établissements ou auprès des formatrices.

VALEURS

La MIR voudrait privilégier l'intégration sociale des formatrices orientées par la mission locale mais considère que l'intégration sociale doit pouvoir se faire dans un consensus entre les différentes parties (MIR, Etablissements, formatrices) au sein du cadre posé par la loi et les jurisprudences.

Au sein de la MIR, les débats sont longs et très investis, humainement parlant par les parties prenantes.

POSTURE

C'est celle du dialogue qui est privilégiée. En conscience que, dans le dialogue avec les formatrices, la domination symbolique fait que celui-ci risque de ne pas être égalitaire. Tout est donc mis en œuvre humainement pour que l'échange soit transparent y compris dans le risque évoqué ci-dessus et ouvert (y compris très pragmatiquement : il est proposé que les formatrices jouent un autre rôle afin de leur permettre une participation active au projet).

Qui parle ?

Il est important de souligner que les personnes de la MIR ayant à régler le problème s'appliquent chacune à : respecter la personne dans la manière de s'adresser à elle, laisser du temps pour l'écoute, chercher une solution avec les personnes, ouvrir d'autres perspectives de collaboration, être claires sur la difficulté de la situation, humainement voire politiquement. Elles connaissent aussi bien la culture religieuse de référence des formatrices bénévoles.

Processus et solution trouvée

Parler avec les chefs d'établissement : la présidente de la MIR prend contact avec les chefs d'établissements pour leur expliquer les enjeux, en particulier d'intégration sociale et professionnelle, et tenter de les faire revenir sur leur décision.

- Echec de la démarche dans les établissements public.
- Accord d'un chef d'établissement privé.

Parler avec les futures médiatrices :

La directrice de la MIR fait part aux futures médiatrices bénévoles de la loi, du positionnement des chefs d'établissement et de la décision de la MIR de maintenir l'accueil des jeunes. Elle les informe que la loi leur demande de faire le choix entre le port de signes ostensibles religieux et le fait de prendre leur place de formatrices bénévoles dans ce projet précis.

La chargée de mission de la MIR propose aux futures médiatrices bénévoles une autre place dans le projet : réalisation de micro trottoir sur cette même question.

La présidente de la MIR alerte les futures médiatrices bénévoles qui souhaitent trouver un emploi éducatif auprès des enfants que le port de signes ostensibles sera légalement, en France, un obstacle à leur projet professionnel.

- L'une des formatrices bénévoles portant un signe ostensible religieux (le foulard) intervient dans le lycée privé.

- L'autre, portant un signe ostensible religieux (le hidjab) refuse dès lors de participer à la formation des jeunes y compris dans l'établissement privé. Elle accepte la proposition de participation au micro trottoir.

- L'une des formatrices bénévoles portant un signe ostensible religieux (le foulard) propose d'enlever le signe ostensible religieux qu'elle porte afin de pouvoir mener des animations auprès des élèves de 6ème d'un collège public accueilli à la MIR.

- L'autre, portant un signe ostensible religieux (le hidjab) refuse dès lors de participer à la formation des jeunes dans les établissements publics. Elle accepte d'intervenir seulement dans l'établissement privé auprès des élèves de terminale STMG. Elle accepte également la proposition de participation au micro trottoir.

Parler avec leur association d'appartenance

Présidente et directrice rencontrent l'association d'appartenance pour exposer à ses dirigeantes le point de vue de la MIR et dialoguer.

Méthode

Voir Fiche pédagogique O3, séquence 4

Corpus de Textes à consulter

Documents juridiques

La loi de 1905

Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary :

Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics :

Documents pédagogiques

Donner du sens à la laïcité dans l'école de la république (2015)

Laïcité et fonction publique (2015)

Laïcité EMC Parcours Citoyen MIR (2016)

Liens

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000095-laicite-les-debats-100-ans-apres-la-loi-de-1905/les-fondements-juridiques-de-la-laicite-en-france>

14 jeunes amateurs de hard-rock condamnés pour satanisme.

Le 14 février 2003 14 musiciens adeptes de hard rock furent accusés de "satanisme", d'"actes pouvant ébranler la foi des musulmans", de "mépris de la religion musulmane", de "détention d'objets contraires aux bonnes mœurs", lors d'un procès abracadabrant où la société marocaine conservatrice de l'après Hassan II a condamné les goûts musicaux des jeunes, alors qu'auparavant, au plus fort des années de plomb, les gens étaient condamnés pour leurs idées politiques.

Les prévenus avaient été écroués suite à une descente inopinée d'une trentaine d'éléments d'une brigade spéciale. Les 14 personnes sont accusées "d'appartenir à une organisation suspecte et de libertinage". Quant aux chefs d'inculpation mis en avant par la PJ, il s'agit de "détention d'objets contraires à la morale et aux bonnes mœurs ainsi que la participation à des actes pouvant ébranler la foi des musulmans". La brigade affectée à l'affaire menait des investigations depuis 3 mois. Le bout du fil aurait été saisi grâce à une information sur l'existence d'un noyau dur de la secte qui existe un peu partout dans le monde. La mouvance au Maroc serait, selon la police, d'origine égyptienne. Un café situé à Casablanca avait été désigné comme le lieu de prédilection de gens qui s'adonnent à des pratiques libertines.

Les personnes arrêtées sont majoritairement de jeunes étudiants. Plusieurs poursuivent leurs études dans de hautes écoles de commerce. A l'audience, la présence des camarades de classe était manifeste. Pour une jeune fille, ses amis "sont tout simplement des artistes qui aiment la musique rock et qui forment un groupe. Ils organisent souvent des concerts à la FOL (Fédération des œuvres laïques)". La brigade spéciale chargée de l'affaire ne l'entend pas de cette oreille. Selon un enquêteur de la brigade, il s'agit de débauche sexuelle, d'usage de stupéfiant et de vampirisme; Un avocat pense que le tribunal n'a pas la matière juridique idoine pour statuer sur une telle affaire. "Au Maroc, les affaires de secte ne sont pas monnaie courante", ajoute-t-il."

Présentés par l'accusation comme "adorateurs de Satan", les inculpés, qui encouraient jusqu'à trois ans de prison ferme, fréquentaient le café "l'Egyptien" de Casablanca et ont en commun d'être amateurs ou musiciens de musique "heavy metal".

Présentés par l'accusation comme "adorateurs de Satan", les inculpés, qui encouraient jusqu'à trois ans de prison ferme, fréquentaient le café "l'Egyptien" de Casablanca et ont en commun d'être amateurs ou musiciens de musique "heavy metal".

Ces "preuves" auront toutefois du mal à convaincre la foule, qui se presse à l'audience, de voir des adeptes de satan dans ces accusés : look presque sage, boucles d'oreilles et piercings discrets, les prévenus ont plutôt la mine rigolarde.

Les questions du juge, étaient absurdes. "Pourquoi portez-vous des T-shirts noirs ? Pourquoi des noirs avec des motifs rouges ? Pourquoi en posséder cinq quand un seul suffirait ? Pourquoi portez-vous tant de bagues ? Pourquoi délaissez-vous la langue arabe au profit de l'anglais ? Pourquoi les policiers n'ont trouvé parmi les CD de hard-rock aucune cassette de Fatna Bent Houcine ? chanteuse populaire) (Pourquoi allumez-vous des bougies dans votre chambre ? Fréquentez-vous un café qui ressemble à une grotte ?"

Le réquisitoire du procureur ne dépareillera pas. A ses yeux, la propagande des rites sataniques est "perpétrée par les services secrets israéliens pour déstabiliser les pays musulmans". Et hard-rock, liberté sexuelle, homosexualité et T-shirts noirs en sont les instruments.

Enfin, les 14 jeunes gens, âgés de 22 à 35 ans, ont été condamnés par le tribunal de Casablanca à des peines d'un mois à un an de prison ferme. Un verdict sans lequel ce procès n'aurait été que farce grotesque et caricature d'une justice rétrograde.

CE verdict, irrita, le collectif d'ONG Démocratie et modernité qui faisait part au ministre de la Justice de "l'indignation et de la psychose engendrées par cette affaire au sein de l'opinion public "

Un jeune avocat s'écria à l'annonce du jugement " C'est la police et la justice qu'il faut juger, pas ces musiciens",

Ordre moral. Comment expliquer cette procédure kafkaïenne qui criminalise toute une classe d'âge, les jeunes, à laquelle l'Etat n'offre ni enseignement digne de ce nom, ni travail, ni avenir ? "Et qui se console comme elle peut, avec des T-shirts qu'on propose dans tous les quartiers de la ville et des CD à 30 dirhams (3 euros)." La sévérité des peines dans une affaire sans délit, sans victime, sans preuves, sans plaignant et sans contravention aux lois se comprend d'autant moins que les autorités affirment faire une priorité de la réforme de la justice.

Du jamais-vu dans l'histoire du Maroc : l'affaire allait mobiliser une grande partie de la société civile.

Dénonçant, avec bougies et instruments de musique, "l'intervention des sécuritaires dans la vie privée", tous scandaient : "Je vote, donc je chante."

Et s'il n'y avait cette réaction, l'issue du procès aurait été tout autre. Onze des musiciens allaient finalement se voir accordés la liberté provisoire même si certaines peines seront allégées mais néanmoins maintenues en appel.

Pourquoi discuter avec les enfants?	Pré requis	Types de discussion	Les règles de base à respecter	Matériaux et méthodes	Objectifs pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> • Leur permettre de s'approprier la notion de "valeurs" • Encourager une réflexion critique • Souligner/ faire valoir les principes de tolérance • Donner confiance • Donner des moyens d'expression aux enfants • La participation fait des enfants des membres à part entière de la société 	<ul style="list-style-type: none"> • âge : 6 à 15 ans • taille du groupe : de 5 à 15 personnes • durée d'une discussion avec enfants : 1 à 2 heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Discuter en jouant • L'assemblée • La discussion en table-ronde • Le débat entre deux camps opposés • La discussion directe/indirecte 	<p>Pour créer un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dialoguer avec respect • Ecouter l'autre. • Poser ensemble des valeurs humaines, la paix. • Respect de la différence : croyance, conviction • Capacité à se décentrer, à réfléchir aux autres, avec les autres. • Se positionner par rapport à l'autre • Déjouer les dominations 	<ul style="list-style-type: none"> • La Conférence Des Enfants : voir O1 • Le jeu de la montgolfière ; voir annexe X • Le café philosophique • Le mind map • Le voyage imaginaire • L'arbre à vœux • Pour plus de détails des méthodes pour la participation des enfants : voir O1 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque enfant peut s'exprimer et participe à la discussion • Faire groupe • Susciter des interactions qui permettent à chacun d'approfondir un sujet • S'enrichir de l'autre • Créer les conditions d'un véritable dialogue • Créer un climat de confiance. • Aider l'enfant à se poser la question de l'influence

Voyage en Mongolfière

Exercice/jeu/histoire de préparation avec pour thème les valeurs (Exemple d'exercice : " Le voyage imaginaire ")

Nombre de joueurs : 15 maximum

Peut se jouer à l'intérieur ou à l'extérieur

Durée : 1h30

Règles à adapter selon besoins (Variante possible).

Cadre de l'animation :

Nous sommes tous dans une montgolfière chargée de valeurs (p.ex. utiliser des valises en carton qui représentent les valeurs). La montgolfière peut nous emmener dans un pays magnifique et lointain. Mais elle ne peut pas démarrer, avancer et descendre sans notre aide. Nous devons donc, en discutant, choisir des valeurs (valises) qui peuvent, au fur et à mesure du voyage, être abandonnées ou récupérées pour avancer et arriver enfin au pays des merveilles.

Comment jouer :

Avant de commencer, nous établissons ensemble des règles pour la discussion. Le formateur demande aux enfants quelles règles sont importantes pour eux et il les note au tableau. Par ex. :

- ne pas couper la parole
- lever la main quand nous voulons dire quelque chose
- il n'y a pas de questions ou de réponses bêtes
- il faut respecter l'avis des autres
- ne pas crier/lever la voix
- ne pas rigoler ou se moquer de quelqu'un d'autre à propos de ses opinions
- ...

Ensuite, le formateur/la formatrice explique le cadre de l'animation (cf. "cadre de l'animation ") et nous répétons ensemble ce qu'est une valeur.

Pour expliquer le formateur peut demander aux enfants par ex. : " Qu'est-ce qui est important pour moi et pour ceux que j'aime pour être heureux et pour bien s'entendre//pour ne pas être triste ou ne pas se disputer ? "

Le formateur/ la formatrice présente maintenant les valeurs possibles (cf. "liste des valeurs possibles") aux enfants (Celles-ci peuvent être écrites sur des papiers/cartons en forme de valises). Les enfants peuvent demander au formateur de leur expliquer ces valeurs s'ils ne savent pas/ ne se rappellent plus ce que signifie l'un ou l'autre de ces mots.

Pour commencer, les enfants font un cercle. Nous sommes dans la nacelle de la montgolfière. Chaque enfant tire tour à tour une valeur au hasard des mains de l'animateur/ de l'animatrice (sans la regarder !!). La valeur tirée au hasard est celle que le groupe emmènera ensuite au voyage. Les valeurs sont placées face cachée au milieu de la nacelle/ du cercle des enfants.

Le jeu se fait en trois tours.

Premier tour : la montgolfière est trop lourde pour s'envoler.

Dans ce premier tour il s'agira de déterminer une valeur que l'on puisse abandonner pour démarrer la montgolfière. Ce choix difficile se fera en votant et en discutant.

La discussion

Le formateur / la formatrice retourne les valises de valeurs, pour que chacun puisse les voir et les lire à haute voix. Chaque enfant choisit une valeur qui, à ses yeux, est moins importante que les autres et pourrait être abandonnée. Chaque enfant se positionne à côté de la valeur qu'il souhaite éliminer et chaque enfant à son tour explique pourquoi il pense que cette valeur est moins importante que les autres. Il n'y a pas de mauvaises explications ou opinions.

Les valeurs peuvent être nommées plusieurs fois.

S'il y a plusieurs enfants qui partagent le même avis, ils se regroupent autour de la valeur/valise à éliminer et expliquent pourquoi ils pensent ainsi. Les enfants peuvent pendant les explications changer de place/d'avis et se positionner à côté d'une autre valeur.

À la fin des explications, les valises/valeurs que plusieurs enfants veulent éliminer sont soumises au vote du groupe. D'abord nous demandons aux enfants qui s'étaient positionnés seuls à côté d'une valeur s'ils sont d'accord si, pour ce tour, la valeur qu'ils avaient choisie reste dans la montgolfière. S'ils sont d'accord, leur valeur est remise dans le tas des valeurs au milieu. Nous faisons de même avec les valeurs qu'aucun des enfants n'a choisies. Si un enfant veut absolument soumettre sa valeur au vote, il reste à côté de la valeur. Ensuite chacun retrouve sa place dans le cercle et nous passons au vote.

Aide à la discussion/à l'argumentation, cf. : " Questions à poser pour animer/redémarrer la discussion "

Le vote

Les valeurs que plusieurs enfants veulent éliminer se trouvent dispersées à côté du tas des valises au milieu du cercle. Le formateur/la formatrice lit à haute voix les valeurs et demande aux enfants de se positionner à côté de la valeur qu'ils pensent être moins importante que les autres et qui puisse à leurs yeux être éliminée.

Les enfants doivent maintenant imaginer dans leur groupe respectif une situation dans laquelle leur valeur est moins importante que l'autre valeur en jeu et expliquer ainsi pourquoi l'autre valeur doit rester.

P. ex. : confiance vs. succès

- " Je peux tirer de la confiance du succès, donc le succès est plus important et doit rester "

Après ces explications les enfants peuvent encore changer de place, se repositionner.

Si le vote est évident, la valeur avec le plus de voix doit quitter la montgolfière.

S'il y a égalité entre deux ou plusieurs valeurs, les enfants doivent d'abord essayer de convaincre les autres joueurs avec des arguments pour ou contre une valeur afin de conclure le vote eux même.

S'ils n'y arrivent pas seuls, l'animateur/l'animatrice peut venir en aide et proposer différentes manières de résoudre le vote (p.ex. : tirage au sort, une compétition entre les groupes, etc...).

Deuxième tour : la montgolfière a pu décoller, mais elle n'avance pas.

Dans ce deuxième tour, il s'agira de déterminer d'autres valeurs à abandonner pour faire avancer la montgolfière jusqu'au pays des merveilles.

Nous répétons ce que nous avons fait dans la phase " La discussion " au premier tour, sauf que la question est maintenant : " quelle valeur doit absolument être emmenée ? " Les enfants se regroupent autour de la valeur qu'ils ne souhaitent surtout pas abandonner et expliquent tour à tour pourquoi. Une valeur peut être choisie par plusieurs enfants et les enfants peuvent changer de place pendant les explications. Il faut savoir que les valeurs qui, à la fin des explications, ne sont choisies par aucun enfant, seront éliminées directement.

Troisième tour : la montgolfière veut atterrir au pays des merveilles, mais il faut plus de poids pour redescendre.

Dans ce troisième et dernier tour du jeu, l'objectif est de récupérer 2/3 des valeurs éliminées pour descendre doucement.

Pour cela nous remettons les valeurs abandonnées au milieu du cercle et répétons ce que nous avons déjà fait au premier tour pendant la phase " Le vote ", mais maintenant nous nous demandons quelles valeurs sont plus importantes que les autres et doivent être emmenées au pays des merveilles.

Si, après les explications de chaque groupe, les enfants ont trouvé leur position, nous récupérons les valeurs qui ont reçu le plus de voix. P.ex. : si au cours du jeu, 5 valeurs ont été abandonnées, nous essayons d'en récupérer 3. Les trois valeurs avec le plus de voix peuvent être récupérées afin de faire descendre la montgolfière.

Liste non-exhaustive des valeurs :

Le partage
Le respect
Le pardon
L'amitié
La confiance
La famille
Le succès
La justice
L'honnêteté

...

Questions à poser pour animer/redémarrer l'argumentation :

- Pourquoi veux-tu que cette valeur soit éliminée ? Pourquoi est-elle moins importante qu'une autre valeur à tes yeux ?
- Pourquoi veux-tu emmener cette valeur ? Pourquoi est-elle importante pour toi ?
- Pourquoi, à ton avis, il sera difficile de vivre sans cette valeur ?
- Serais-tu triste si cette valeur devait être abandonnée ? Pourquoi ?
- Imagine une situation, dans laquelle cette valeur pourrait être utile. Explique ensuite la situation aux autres.

En règle générale, nous essayons de ne pas répondre directement aux questions des enfants mais de leur poser également une question pour qu'ils s'interrogent d'abord eux mêmes.















Exemple de débat animé sur un un sujet sensible

Déroulement de l'Activité :

Annoncer une assertion et demander aux participants de se lever.

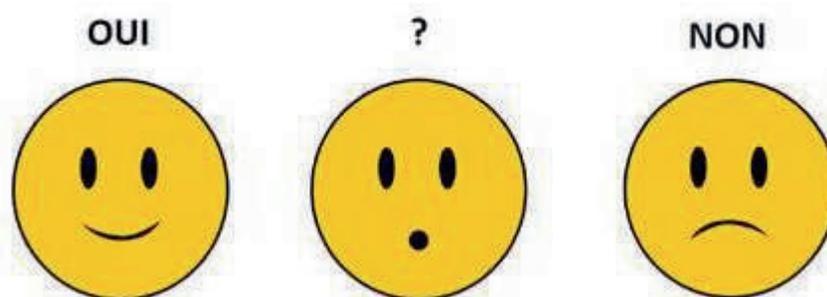
Demander à ceux qui répondent " OUI " à l'assertion de se mettre à droite du modérateur et ceux

qui répondent par " NON " de se mettre à sa gauche en utilisant le support pédagogique VD01.

Exemples d'assertions :

- Les femmes communiquent mieux que les hommes.
- Il vaut mieux être célibataire que marié.

Les éventuels indécis restent au milieu. Leur demander par la suite de donner des argumen



Suite au débat : posez la question aux participants s'ils ont changé d'avis après avoir écouté les arguments émanant des différentes positions.

Compter le nombre de gens qui changent d'avis. Suite aux débats demander aux participants ce qu'ils observent. Les amener à prendre conscience que le nombre de personnes qui ont changé d'avis suite au débat est presque nul.

" Alors qu'est-ce que vous observez ? Est-ce que beaucoup ont changé d'avis ? "

Les laisser réfléchir " Alors, est-ce que c'est facile de changer d'avis ? ". Débattre, puis conclure.

Aborder les causes qui laissent la majorité obstinée sur ses propres propos.

Après, vous les inviter par la suite d'inverser les rôles, de façon à ce que ceux qui étaient en "Oui"

changent en "Non".

Inverser les rôles va permettre à chaque participant de vivre une expérience rare, c'est de défendre une idée qu'il est contre à la base. Lors d'un débat, c'est important de se mettre à la place de l'autre et de comprendre sa logique de réflexion pour pouvoir échanger d'une manière constructive.

" C'est vrai ce n'est pas facile de changer d'avis... c'est peut-être que l'autre ne veut pas ou ne peut pas nous faire changer d'avis ou tout simplement échanger. Il y a des étapes à respecter pour convaincre et échanger dans le respect."

Remarques Importantes pour le modérateur :

L'idée principale de cet exercice est d'encourager les participants à se positionner intuitivement à propos d'une assertion. Généralement, chaque personne a une opinion sur les différentes assertions.

Pour faciliter le positionnement, nous conseillons de formuler les assertions de manière poignante.

Demandez aux participants de réfléchir à leurs positions. Quand tous les participants ont trouvé leur position sur la ligne imaginaire : Oui, Non, Neutre : invitez une première personne à expliquer sa position. Continuez par une personne de l'autre côté de la ligne. A partir de ce moment il faut ouvrir la discussion, car le groupe doit avoir la possibilité de répondre aux commentaires.

Attention : N'oubliez pas de donner la parole aussi à des participants qui se trouvent à la position du milieu : entre les deux côtés : ces personnes ont souvent des arguments pour modérer les positions extrêmes. Veuillez à l'équilibre des arguments pendant la discussion. Faites attention à ne pas toujours donner la parole aux mêmes personnes. N'hésitez pas à demander aussi aux personnes plutôt timides ce qu'elles en pensent en leur posant des questions.

La durée de la discussion sur une assertion dépendra du nombre total des assertions que vous voulez aborder. Si vous planifiez 3 assertions, la discussion sur une assertion ne devra pas dépasser 10 minutes (avec changement de positions). Le nombre d'assertions dépend du temps qu'on a à disposition.

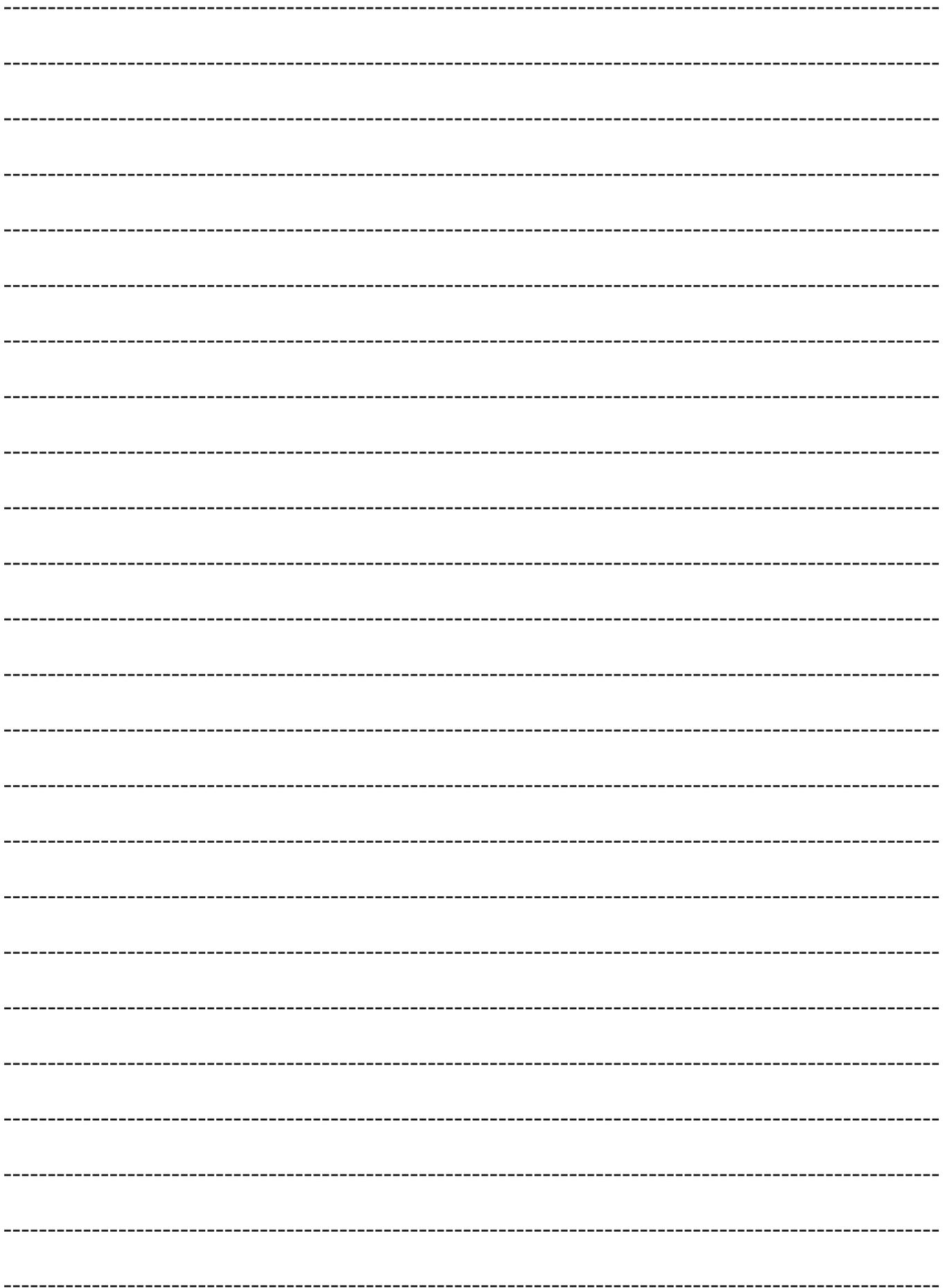
Expliquez aux participants que l'objectif de cet exercice étant l'échange d'idées et non pas la résolution des problèmes.

Attention : plus le groupe est nombreux, plus de temps est nécessaire et plus grand est le risque que la discussion soit dominée par un petit groupe de personnes.

Notes



A series of 20 horizontal dashed lines spanning the width of the page, providing a template for writing notes.



Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication (communication) n'engage que son auteur et la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues